LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le ministre chargé des transports, Monsieur Thierry MARIANI,

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord, Pièce 05-75 - 92055 La Défense Cedex, ci-après dénommée AFITF représenté par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Dominique PERBEN, autorisé pour ce faire par la délibération n° 11-35-05-01 du Conseil d'administration en date du 23 juin 2011,

Réseau ferré de France, établissement public industriel et commercial (EPIC), immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B. 412.280.737 (2002B08113), dont le siège est 92, avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Hubert du MESNIL, autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2011,

La Région Bretagne, représenté par le président du Conseil régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en application de la délibération du 24 mai 2011, ci-dessous dénommée « la Région Bretagne »,

La Région des Pays de la Loire, représenté par le président du Conseil régional, Monsieur Jacques AUXIETTE, en application de la délibération du 30 mai 2011, ci-dessous dénommée « la Région des Pays de la Loire »,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Claudy LEBRETON, en application de la délibération du 30 mai 2011, ci-dessous dénommé « le Département des Côtes d'Armor »,

Le Département du Finistère, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Pierre MAILLE, en application de la délibération du 23 juin 2011, ci-dessous dénommé « le Département du Finistère »,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Jean-Louis TOURENNE, en application de la délibération du 24 juin 2011, ci-dessous dénommé « le Département d'Ille-et-Vilaine »,

Le Département du Morbihan, représenté par le président du Conseil général, Monsieur François GOULARD, en application de la délibération du 21 juin 2011, ci-dessous dénommé « le Département du Morbihan »,

La Communauté d'agglomération de Rennes Métropole, représentée par le président de la Communauté d'agglomération, Monsieur Daniel DELAVEAU, en application de la délibération du 26 mai 2011, ci-dessous dénommée « Rennes Métropole »,

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Malo, représenté par son président, Monsieur René COUANAU, en application de la délibération du 16 juin 2011, ci-dessous dénommé « le Pays de Saint-Malo »,

Visas

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 *portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire*,

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 *relative à la sécurité et au développement des transports,*

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation *relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,*

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 *relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France*,

Vu le décret n°2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié *relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France,*

Vu le décret n°2006-1534 du 6 décembre 2006 *pris pour l'application des articles 1er, 1er-1 et 1er-2 de la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire*,

Vu le décret du 26 octobre 2007 *déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire*,

Vu la convention relative à la desserte ferroviaire des gares du Mans, de Laval, de Vitré et de Sablé-sur-Sarthe du 30 janvier 2007,

Vu le protocole d'intention pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire du 29 juillet 2008,

Vu le protocole de financement pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire du 29 juillet 2009,

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 *relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale pour les projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse.*

Préambule

La loi du 3 août 2009 de programmation *relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* prévoit que le développement du réseau de lignes ferrées à grande vitesse sera accéléré avec pour objectifs d'améliorer les liaisons des capitales régionales avec la région parisienne, de permettre des liaisons rapides entre elles grâce à des lignes transversales et des lignes d'interconnexion en Île-de-France et de favoriser l'intégration de la France dans l'espace européen grâce à la connexion du réseau de lignes à grande vitesse français avec les réseaux des pays limitrophes.

Le projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire participe pleinement de cette ambition et figure, à ce titre, dans la loi de programmation au sein du programme prévisionnel de 2000 km de lignes nouvelles à lancer d'ici 2020. Il est inscrit dans le projet de Schéma National des Infrastructures de Transport.

La ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire représente un projet stratégique pour renforcer l'attractivité de l'Ouest de la France. En réalisant sa connexion au réseau des trains à grande vitesse, elle permettra l'ouverture de ces régions périphériques vers l'ensemble du territoire national, ainsi que vers le reste de l'Europe.

La mise en service de la ligne nouvelle, apte à la circulation des trains à 320 km/h, permettra de gagner, en considérant les meilleurs temps de parcours à 300 km/h, 37 minutes sur les liaisons entre Paris et Rennes et, au-delà, avec l'ensemble de la Bretagne occidentale jusqu'à Brest et Quimper, 22 minutes sur les liaisons entre Paris et Laval et 8 minutes sur les liaisons entre Paris, Angers, Nantes et au-delà.

La réalisation de cette ligne nouvelle représentera un véritable saut qualitatif pour la desserte de la Bretagne et des Pays de la Loire et renforcera l'accès de ces deux régions à un réseau de transport rapide et moderne vers les principales métropoles européennes. Le projet apportera également une contribution majeure à la réduction, à terme, à trois heures du temps de parcours entre la Bretagne occidentale et Paris, le complément étant apporté dans une première étape par l'amélioration des lignes Rennes-Brest et Rennes-Quimper, opération en cours de réalisation dans le cadre du contrat de projets Etat-Région Bretagne, avec un soutien de l'Union européenne.

Au-delà de ces aménagements, le gain de temps encore nécessaire pour l'atteinte de cet objectif suppose également des aménagements de sections de lignes nouvelles à l'ouest de Rennes. C'est dans ce cadre que l'Etat, la Région Bretagne et Réseau ferré de France ont convenu de lancer une première phase d'études exploratoires.

En libérant de la capacité sur la ligne existante, la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire favorisera le report modal et le développement des liaisons de voyageurs et de transport de marchandises ; le projet servira ainsi les objectifs d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, prioritaires dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cette nouvelle infrastructure permet par ailleurs la réalisation d'un projet de liaison rapide dit « virgule de Sablé-sur-Sarthe », qui a pour objectif de développer les liens ferroviaires intra et interrégionaux. Cette virgule, portée par les collectivités territoriales, doit permettre de réduire très significativement les temps de parcours par exemple entre Angers et Rennes, ainsi qu'entre Nantes et Laval. Le financement de cette opération n'est pas inclus dans la présente convention de financement et fera, si le principe en est confirmé, l'objet d'une convention spécifique.

*
* *

Le projet consiste en la construction dans les départements de la Sarthe, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine de 182 km de ligne nouvelle et de 32 km de raccordements, sans réalisation de gare nouvelle.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007. Une convention de garantie de dessertes a par ailleurs été signée le 30 janvier 2007 pour les gares du Mans, de Laval, de Vitré et de Sablé-sur-Sarthe.

Le 29 juillet 2008, l'Etat, Réseau ferré de France, la Région Bretagne et la Région des Pays de la Loire ont signé un protocole d'intention actant la réalisation de la ligne nouvelle pour partie dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu entre Réseau ferré de France et le titulaire du contrat, pour partie en maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France. Ce protocole d'intention fixe également les principes de financement de l'opération entre les différents cofinanceurs.

Le projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire a reçu, le 25 novembre 2008, un avis favorable de la Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat public privé.

*
* *

Réseau ferré de France a publié, le 24 décembre 2008, l'avis d'appel public à la concurrence pour l'attribution du contrat de partenariat pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire. Afin que le projet puisse bénéficier des nouvelles dispositions autorisées par la loi n° 2009-179 *pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements public et privé*, un avis rectificatif a été publié par Réseau ferré de France le 26 mars 2009.

Le 29 juillet 2009, la signature du protocole de financement pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire a permis de confirmer et de préciser les conditions de financement du projet par les partenaires publics, préalablement au lancement de la consultation.

Le 30 juillet 2009, Réseau ferré de France a adressé aux candidats agréés le dossier de consultation. Le 18 janvier 2011, Réseau ferré de France a procédé au choix de l'attributaire pressenti et engagé la mise au point préalable à la conclusion du contrat de partenariat. Le 14 avril 2011, Réseau ferré de France a désigné la société Eiffage Rail Express, société *ad hoc* créée par l'entreprise candidate Eiffage, comme attributaire du contrat.

Les Régions ont été associées à la procédure de dévolution du contrat de partenariat et à la préparation de la convention de financement dans le cadre de la mission de concertation confiée par le Gouvernement à M. Benoit Weymuller, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, et M. Pierre-François Couture, Contrôleur général économique et financier.

*
* *

Les signataires de la présente convention sont convenus des dispositions ci-dessous :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent acte, ses annexes et les titres des articles ou des clauses, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

- « Collectivités Publiques » : désigne ensemble l'Etat (dont la contribution est apportée par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France - AFITF), les Conseils régionaux, les Conseils généraux et les établissements publics de coopération intercommunale signataires de la Convention ;

- « Collectivités territoriales » : désigne les Collectivités Publiques à l'exclusion de l'Etat ;

- « Contributions » : désigne les contributions respectives des Collectivités Publiques, de Réseau ferré de France et de l'Union européenne au financement du Projet ;

- « Convention de Financement » ou « Convention » désigne la convention de financement afférente au Projet, soit le présent document ;

- « Parties » : désigne ensemble les signataires de la Convention de Financement ;

- « Projet » : désigne la réalisation de la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire et de ses investissements connexes, telle que figurant à l'annexe 1 de la Convention ;

- « Contrat de partenariat » : désigne le contrat de partenariat signé par Réseau ferré de France avec le titulaire du contrat, dont l'objet porte sur la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire ;

- « Concours Publics» : désigne les sommes versées durant la période de construction de la ligne par Réseau ferré de France au titulaire du Contrat de partenariat, correspondant à la Contribution des Collectivités territoriales et à la Contribution de Réseau ferré de France au Coût d'investissement du Contrat de partenariat conformément aux dispositions de l'article 28 du Contrat de partenariat ;

- « Loyer » : désigne la rémunération versée par Réseau ferré de France au titulaire du Contrat de partenariat conformément aux dispositions de l'article 29 du Contrat de partenariat et correspondant à la somme du Loyer Immobilier, du Loyer Maintenance et du Loyer Renouvellement ;

- « Loyer Immobilier » : désigne la rémunération versée par Réseau ferré de France au titulaire du Contrat de partenariat correspondant à la Contribution de l'Etat au Coût d'investissement du Contrat de partenariat conformément aux dispositions de l'article 29 du Contrat de partenariat ;

- « Coûts d'investissement du Contrat de partenariat » : désigne les dépenses prévisionnelles du titulaire du Contrat de partenariat relatives à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, hors frais financiers liés à l'étalement des paiements en période d'exploitation ;

- « Coûts d'investissement de Réseau ferré de France » : désigne les dépenses prévisionnelles de Réseau ferré de France relatives aux investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe ;

- « euros valeur janvier 2010 » : désigne l'unité dans laquelle sont exprimées notamment les Contributions des Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- la répartition entre les Collectivités Publiques, l'Union européenne et Réseau ferré de France de la prise en charge de l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du Projet, dont notamment les Concours Publics et les Loyers Immobiliers prévus par le Contrat de partenariat ;

- la répartition entre les Collectivités Publiques et Réseau ferré de France des bénéfices de la clause de retour à bonne fortune ;

- la répartition entre les Collectivités Publiques et Réseau ferré de France de la prise en charge des conséquences financières des évolutions ou de la terminaison anticipée du Contrat de partenariat ;

- les modalités d'information des Collectivités Publiques du suivi des activités du titulaire du Contrat de partenariat et de la bonne exécution du Contrat de partenariat ;

- les modalités d'information et d'association des Collectivités Publiques au suivi des activités de Réseau ferré de France concourant à la bonne réalisation du Projet, et notamment les investissements sur le réseau non confiés au titulaire du Contrat de partenariat et relevant de sa maîtrise d'ouvrage directe ;

- les modalités de financement du fonds de solidarité territoriale pour la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire figurant à l'article 9.

La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations du titulaire du Contrat de partenariat fixés par ailleurs par le Contrat de partenariat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET

Le Projet objet de la Convention est constitué :

- d'une ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse à double voie comprenant un tracé neuf d'environ 182 kilomètres entre Cesson-Sévigné et Connerré, incluant la réalisation des installations et équipements nécessaires, relevant de la maîtrise d'ouvrage du titulaire du Contrat de partenariat ;

- des raccordements au réseau existant à Cesson-Sévigné, Laval Ouest, Laval Est, La Milesse, Connerré ainsi que du barreau de Sablé-sur-Sarthe, relevant de la maîtrise d'ouvrage du titulaire du Contrat de partenariat ;

- les jonctions du réseau ferroviaire existant avec les extrémités de la ligne ainsi qu'avec les raccordements listés ci-avant et les autres adaptations nécessaires du réseau ferré existant, relevant de la maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France ;

La consistance détaillée de ces opérations figure en annexe à la Convention (Annexe 1).

Leur réalisation interviendra dans le respect des engagements pris en matière d'insertion de la nouvelle infrastructure dans les territoires, et notamment de ceux figurant dans le dossier des engagements de l'Etat de la ligne nouvelle, qui constituent des obligations contractuelles imposées au titulaire du Contrat de partenariat.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La date contractuelle de mise en service de l'ensemble du Projet est postérieure de 71,5 mois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de partenariat.

A la date de signature de la Convention, l'achèvement des travaux (hors essais et autorisation de mise en exploitation commerciale) est prévu en septembre 2016.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet est joint en annexe à la Convention (Annexe 2).

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE REPARTITION DU FINANCEMENT

Les montants sont exprimés en euros valeur janvier 2010. Leur équivalent est donné, à titre indicatif, en euros courants, sur la base d'une hypothèse d'indexation prévisionnelle des coûts de 4% par an et des échéanciers prévisionnels de dépenses.

Le coût du Projet H.T. est estimé à 2 867 M€ valeur janvier 2010, équivalents à 3 344 M€ courants, se décomposant de la manière suivante par type de maîtrise d'ouvrage et indépendamment de leur modalité de cofinancement :

- Les Coûts d'investissement du Contrat de partenariat, estimés à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du Contrat de partenariat à 2 305 M€ valeur janvier 2010, équivalents à 2 729 M€ courants ;

- Les Coûts d'investissement de Réseau ferré de France, arrêtés à 561 M€ valeur janvier 2010, équivalents à 614 M€ courants. Ce montant comprend notamment les montants des conventions de financement des études et acquisitions foncières depuis 1996, rappelées en annexe à la Convention (Annexe 3).

La répartition détaillée des coûts entre les différents éléments du Projet est jointe en annexe à la Convention (Annexe 4).

Au coût du Projet s'ajoute le montant correspondant au fonds de solidarité territoriale en application de la circulaire du 27 septembre 2010, arrêté à 14 M€ courants. Les modalités de financement de ce fonds sont détaillées à l'article 9 de la Convention.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE RESEAU FERRE DE FRANCE

Réseau ferré de France supporte seul les risques liés à la réalisation de l'ensemble des investissements sous sa maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les risques liés à son rôle de cocontractant du Contrat de partenariat, compte tenu des situations visées à l'article 10. La détermination de la Contribution de Réseau ferré de France tient compte de la prise en charge de ces risques.

Dans ces conditions, la Contribution de Réseau ferré de France a été arrêtée par son Conseil administration, lors de sa séance du 3 février 2011, à 1 227 M€ valeur janvier 2010 équivalents à 1432 M€ courants, soit de l'ordre de 43% du coût du Projet. Ce montant a été

déterminé de façon à éviter toute conséquence négative sur les comptes de l'entreprise du fait de la réalisation du Projet, conformément à ses statuts (article 4 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 *relatif aux missions et aux statuts de* Réseau ferré de France), notamment au regard des risques qu'il supporte dans le cadre de cette réalisation.

Réseau ferré de France prend intégralement à sa charge le coût des investissements restant à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des coûts relatifs au fonctionnement, à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement. En particulier, pour la partie du projet réalisée en Contrat de partenariat, Réseau ferré de France prend en charge le versement du Loyer Maintenance et du Loyer Renouvellement au titulaire du Contrat de partenariat sur la durée du Contrat de partenariat.

Le solde de la Contribution de Réseau ferré de France est apporté au financement d'une partie des Concours Publics versés au titulaire du Contrat de partenariat, ainsi qu'au financement du fonds de solidarité territoriale, à hauteur de 4,7 M€ courants.

Afin de faciliter la gestion du financement du fonds de solidarité territoriale, les Parties ont convenu que l'Etat et les Régions Bretagne et des Pays de la Loire se substituent à Réseau ferré de France pour le financement de sa participation au fonds de solidarité territoriale, la totalité de la Contribution de Réseau ferré de France restant dès lors affectée au financement du Projet.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'UNION EUROPEENNE

Les Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne sont définies comme la différence entre les Coûts d'investissement du Projet et la Contribution de Réseau ferré de France.

Le montant prévisionnel des Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne aux Coûts d'investissement du Projet est arrêté à 1 639 M€ valeur janvier 2010, équivalents à 1 912 M€ courants.

La Contribution des Collectivités Publiques et de l'Union européenne est apportée aux coûts d'investissement du Contrat de partenariat, à l'exception du montant des conventions de financement des études et des acquisitions foncières depuis 1996 rappelés en annexe 3 à la Convention.

L'Etat ayant choisi de verser sa Contribution de manière étalée acquitte auprès de Réseau ferré de France les sommes correspondant aux Loyers Immobiliers dans les conditions prévues au Contrat de partenariat. Ces Loyers Immobiliers intègrent la totalité des charges financières induites par cet étalement.

Ces Contributions sont versées :

- en phase d'études, au titre du financement des études et des acquisitions foncières sous maîtrise d'ouvrage directe de Réseau ferré de France pour un montant arrêté à 162 M€ valeur janvier 2010.

- en période de construction, par les Collectivités territoriales, au titre d'une partie des Concours Publics versés au titulaire du Contrat de partenariat, pour un montant définitif arrêté à 712 M€ valeur janvier 2010, équivalents à 843 M€ courants.

- en période d'exploitation, par l'Etat, afin d'assurer le financement des Loyers Immobiliers versés au titulaire du Contrat de partenariat, pour un montant prévisionnel de 113 M€ courants par an sur la durée d'exploitation.

La Contribution de l'Etat au titre des Loyers Immobiliers a été établie sur la base de leur évaluation par Réseau ferré de France à partir des données disponibles à la date d'établissement de la Convention, compte tenu de l'avancement de la procédure de dévolution du Contrat de partenariat à cette date, ainsi que de l'évolution envisageable de leur montant jusqu'à leur fixation définitive.

Cette Contribution inclut notamment une provision correspondant à une évolution des taux de financement du titulaire du Contrat de partenariat de 50 points de base entre la date de remise de l'offre finale ajustée et la date de fixation définitive des conditions d'emprunt du titulaire du Contrat de partenariat, cette dernière date intervenant postérieurement à la signature de la Convention. Il tient compte également des subventions versées par l'Etat au titre des conventions de financement visées à l'annexe 3.

Le montant définitif des Loyers Immobiliers ne sera connu qu'une fois le Contrat de partenariat signé et les conditions de financement du titulaire du Contrat de partenariat déterminées. Réseau ferré de France notifiera alors ce montant définitif à l'Etat, au regard de la consommation effective de la provision pour l'évolution des taux de financement du titulaire du Contrat de partenariat.

Dans l'hypothèse où le montant définitif des Loyers Immobiliers excède son montant prévisionnel, l'Etat et Réseau ferré de France se rapprochent pour examiner les suites à donner.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES, DE L'UNION EUROPEENNE ET DE RESEAU FERRE DE FRANCE

Le montant des Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne au financement du Projet est apporté à hauteur de 50% par l'Etat, d'une part, et de 50% par l'ensemble des Collectivités territoriales associées au projet, d'autre part, déduction faite de la contribution effective de l'Union européenne.

Cette répartition est appliquée en considérant que chacune des Collectivités Publiques verse la totalité de sa participation au fur et à mesure de l'avancement des travaux (subvention ab initio). Il est ensuite tenu compte du choix fait par l'Etat d'apporter sa Contribution sous forme de Loyers Immobiliers, acquittés en phase d'exploitation.

Les tableaux ci-dessous récapitulent la Contribution de chacune des Collectivités Publiques, de l'Union européenne et de Réseau ferré de France, en euros janvier 2010, ainsi qu'à titre indicatif en euros courants.

	Montant de la Contribution totale (M€ valeur 2010) Part (%)	Montant de la Contribution - CFI antérieures (M€ valeur 2010) Part (%)	Montant de la Contribution au Contrat de partenariat	
			Concours Publics (M€ valeur 2010) Part[1] (%)	Loyers Immobiliers (M€ courants par an)
Bretagne	**736,8** **25,70%**	**76,6** **37,28%**	**660,2** **42,89%**	
Région Bretagne	565,1 19,71%	76,6 37,28%	488,5 31,73%	
Département du Finistère	39,1 1,36%	0,0	39,1 2,54%	
Département d'Ille et Vilaine	36,9 1,29%	0,0	36,9 2,40%	
Département du Morbihan	28,9 1,01%	0,0	28,9 1,88%	
Département des Côtes d'Armor	26,2 0,91%	0,0	26,2 1,70%	
Rennes Métropole	36,9 1,29%	0,0	36,9 2,40%	
Pays de Saint Malo	3,7 0,13%	0,0	3,7 0,24%	
Pays de la Loire	**77,4** **2,70%**	**25,5** **12,41%**	**51,9** **3,37%**	
Région des Pays de la Loire	77,4 2,70%	25,5 12,41%	51,9 3,37%	
Total Collectivités territoriales	**814,2** **28,40%**	**102,1** **49,69%**	**712,1** **46,26%**	
AFITF	**814,2** **28,40%**	**48,5** **23,63%**		**112,7**
Total des contributions Collectivités Publiques	1 628,4 56,80%	150,6 73,32%	712,1 46,26%	
Union européenne	11,0 0,39%	11,0 5,36%	0,0	
Réseau Ferré de France	**1 227,1** **42,81%**	**43,8** **21,32%**	**827,3** **53,74%**	
dont MOA	399,8 13,95%	43,8 21,32%		
dont RFF PPP	827,3 28,86%	0,0	827,3 53,74%	
Total	**2 866,5** **100%**	**205,4** **100%**	**1 539,4** **100%**	

	Montant de la Contribution totale M€ courants Part (%)	Montant de la Contribution - CFI antérieures M€ courants Part (%)	Montant de la Contribution au Contrat de partenariat	
			Concours Publics M€ courants Part[1] (%)	Loyers Immobiliers (M€ courants par an)
Bretagne	**858,4** **25,67%**	**76,6** **37,28%**	**781,8** **42,89%**	
Région Bretagne	655,0 19,59%	76,6 37,28%	578,4 31,73%	
Département du Finistère	46,3 1,38%	0,0	46,3 2,54%	
Département d'Ille et Vilaine	43,7 1,31%	0,0	43,7 2,40%	
Département du Morbihan	34,3 1,02%	0,0	34,3 1,88%	
Département des Côtes d'Armor	31,0 0,93%	0,0	31,0 1,70%	
Rennes Métropole	43,7 1,31%	0,0	43,7 2,40%	
Pays de Saint Malo	4,4 0,13%	0,0	4,4 0,24%	
Pays de la Loire	**86,9** **2,60%**	**25,5** **12,41%**	**61,4** **3,37%**	
Région des Pays de la Loire	86,9 2,60%	25,5 12,41%	61,4 3,37%	
Total Collectivités territoriales	**945,3** **28,27%**	**102,1** **49,69%**	**843,2** **46,26%**	
AFITF	**955,2** **28,57%**	**48,5** **23,63%**		**112,7**
Total des contributions Collectivités Publiques	1 900,5 56,84%	150,6 73,32%	843,2 46,26%	
Union européenne	11,0 0,33%	11,0 5,36%	0,0	
Réseau Ferré de France	**1 432,0** **42,83%**	**43,8** **21,32%**	**979,6** **53,74%**	
dont MOA	452,4 13,53%	43,8 21,32%		
dont RFF PPP	979,6 29,30%	0,0	979,6 53,74%	
Total	**3 343,5** **100%**	**205,4** **100%**	**1 822,8** **100%**	

Les versements de l'Union européenne sont effectués selon les modalités du règlement financier aux conditions économiques en vigueur. Les demandes de concours financiers sont présentées à la Commission européenne par l'Etat, sur la base des calendriers de dépenses annuels ou pluriannuels correspondants établis par Réseau ferré de France. L'Union européenne verse les subventions accordées au titre du Projet, à l'Etat ou directement au maître d'ouvrage, selon les modalités prévues par le règlement financier en vigueur.

Quels que soient les éléments du Projet bénéficiant de ces subventions, il est convenu que les montants versés par l'Union européenne viennent en déduction des Contributions des Collectivités Publiques, au prorata de leur participation au Projet.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Les Contributions des Collectivités Publiques sont appelées dans les conditions suivantes :

a) Montants et échéancier prévisionnel des appels de fonds

Les appels de fonds distinguent les deux composantes suivantes :

- les Contributions des Collectivités Publiques au titre des Concours Publics ;
- les Contributions des Collectivités Publiques au titre des Loyers Immobiliers.

Appels de fonds liés aux Contributions des Collectivités Publiques au titre des Concours Publics

Le titulaire du Contrat de partenariat est le bénéficiaire final des Contributions des Collectivités Publiques.

Réseau ferré de France perçoit au nom et pour le compte du titulaire du Contrat de partenariat les Contributions versées par les Collectivités territoriales en période de réalisation de la ligne nouvelle à grande vitesse selon un rythme mensuel.

Les appels de fonds sont effectués sur la base d'une assiette cumulée prévisionnelle, selon les modalités définie à l'Annexe 5, répartie entre chaque cofinanceur sur la base de sa part en pourcentage (Part[1]) telle que définie au tableau de l'article 7.

Pour chaque cofinanceur, le montant de l'appel de fonds au titre du mois M est calculé selon la formule suivante :

(Assiette globale cumulée prévisionnelle au mois M x part en %) - cumul des appels déjà émis

L'Annexe 5 précise, pour les Collectivités Publiques, les modalités de calcul et l'échéancier de versement.

Afin de permettre aux Collectivités territoriales de programmer leurs dépenses, les assiettes prévisionnelles des appels de fonds sont transmises par Réseau ferré de France à la signature du Contrat de partenariat, puis au plus tard le 1er juillet de l'année N-1 au titre de l'année N, avec une hypothèse prévisionnelle d'évolution de l'indice ICapex de 4% par an.

Elles sont révisées en cas d'ajustement des échéanciers de paiement intervenant avec le titulaire en application du Contrat de partenariat.
Au début de chaque année N+1 pour l'année précédente N, un bilan des écarts entre les évolutions prévisionnelles et constatées de l'indice ICapex est dressé par Réseau ferré de France et donne lieu à régularisation, avec émission d'un appel de fonds complémentaire ou avoir conformément à l'Annexe 5.

Appels de fonds liés aux Contributions des Collectivités Publiques au titre des Loyers Immobiliers

Les Contributions de l'Etat versées à Réseau ferré de France au titre du financement du Loyer Immobilier sont acquittées en période d'exploitation selon un rythme trimestriel, sur la base de l'échéancier précisé à l'Annexe 5.

Toutefois, ce Loyer Immobilier étant défini en euros courants prévisionnels en fonction d'une hypothèse d'évolution de l'indice ICapex de 4% par an, Réseau ferré de France et l'Etat conviennent, en période de construction, de procéder aux ajustements nécessaires suivant l'évolution réelle de cet indice, Réseau ferré de France établissant un bilan annuel des écarts et procédant, selon les cas, à un appel de fonds ou à un remboursement, selon les modalités détaillées en Annexe 5.

A compter de la mise à disposition de la ligne nouvelle, l'assiette globale de l'appel de fonds adressé à l'Etat est égale au montant définitif du Loyer Immobilier défini en euros courants, défini à l'article 7.

Afin de disposer à temps des financements nécessaires pour verser le Loyer Immobilier tous les trimestres à terme échu, Réseau ferré de France adresse à l'Etat l'appel de fonds du trimestre concerné au plus tard 45 jours avant la date de versement prévue au Contrat de partenariat.

Prise en compte des Contributions des Collectivités Publiques au titre des études et des acquisitions foncières

L'annexe 3 rappelle pour chaque Collectivité Publique le montant des versements déjà effectués au titre des conventions d'études et des acquisitions foncières et les conditions dans lesquelles les conventions actives sont soldées.

b) Facturation, recouvrement

Les contributions des Collectivités Publiques feront l'objet d'appels de fonds adressés par Réseau ferré de France par lettre recommandée avec accusé de réception. Afin que les versements auprès de Réseau ferré de France interviennent au plus tard à la date à laquelle Réseau ferré de France effectue le versement correspondant au titulaire du Contrat de partenariat, ces appels de fonds sont adressés au plus tard 45 jours avant les dates inscrites dans les échéanciers figurant dans l'annexe 5.

En ce qui concerne les appels de fonds émis à l'AFITF, Réseau ferré de France adressera ses appels de fonds à l'Etat - Direction des infrastructures de transport, et en transmettra en même temps une copie pour information à l'AFITF. L'Etat vérifiera la régularité des appels de fonds au regard de la présente Convention, notamment du suivi de l'exécution du Projet, et fera connaître à l'AFITF si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Les versements à l'attention de Réseau ferré de France devront être effectués dans le délai maximal de 45 jours à compter de la réception de l'appel de fonds émis par Réseau ferré de France, la réception étant réputée acquise à la date de l'accusé de réception. En cas de

retard de paiement, les sommes dues à Réseau ferré de France par les Collectivités publiques seront majorées d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal national pour un retard inférieur ou égal à deux mois, ce taux étant majoré de 2 points de pourcentage pour un retard supérieur à deux mois. Le retard susmentionné est comptabilisé à partir du 46ème jour suivant la réception de l'appel de fonds.

Les virements effectués à l'attention de Réseau ferré de France seront effectués par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement à compte ouvert au nom de Réseau ferré de France à la Société générale, Agence Paris opéra, 6 rue Auber, 75009 à Paris : Compte banque : 30003, Code Guichet : 03620, n° de compte : 00020062145, clé RIB : 94

ARTICLE 9 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Conformément à la circulaire du 27 septembre *2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale*, les Parties ont décidé la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale pour le projet de ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, pour un montant de 14 M€ courants, équivalent à 11,8 M€ valeur janvier 2010.

Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le financement de ce fonds est assuré par l'Etat et les Régions Bretagne et des Pays de la Loire à hauteur de :

- 7 M€ courants pour l'Etat ;
- 6,3 M€ courants pour la Région Bretagne ;
- 0,7 M€ courants pour la Régions des Pays de la Loire.

Réseau ferré de France procède aux appels de fonds comme suit :

- un premier appel de fonds, d'un montant égal à 10 % du montant total du fonds de solidarité territoriale, est émis six mois après la signature de la Convention ;
- puis après consommation de cette avance, un appel de fonds est émis selon un rythme semestriel, en fonction de l'avancement des programmes d'action soutenus, accompagnés de certificats d'avancement visés par Réseau ferré de France.

Les dispositions de l'article 8 relatives aux modalités de facturation et de recouvrement s'appliquent aux appels de fonds du fonds de solidarité territoriale.

Réseau ferré de France transmet à l'Etat et aux Régions les montants prévisionnels de ces appels de fonds, qui sont régulièrement actualisés.

ARTICLE 10 : EVOLUTIONS ET TERMINAISON ANTICIPEE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Réseau ferré de France assume seul la prise en charge des conséquences financières liées à l'exécution du Contrat de partenariat, y compris l'intégralité de l'indemnité de déchéance, à l'exception des situations suivantes : résiliation pour cas de force majeure ou d'imprévision, modifications pour motifs d'intérêt général, changements de loi, résiliation pour motif d'intérêt général.

a) Evolution du Contrat de partenariat

a-i) Modifications pour motifs d'intérêt général

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la clause du Contrat de partenariat relative aux modifications pour motifs d'intérêt général induirait une compensation financière directe au bénéfice du titulaire du Contrat de partenariat, la ou les entités publiques à l'origine de la décision ayant provoqué la mise en œuvre de cette clause, prennent à leur charge les coûts induits par leur décision, au prorata de leur participation initiale respective.

Au sens du Contrat de partenariat, on entend par modification pour motif d'intérêt général, les modifications décidées dans l'intérêt du service public.

a-ii) Changements de lois

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la clause du Contrat de partenariat relative aux changements de loi induirait une compensation financière directe au bénéfice du titulaire du Contrat de partenariat, la ou les entités publiques à l'origine de la décision ayant provoqué la mise en œuvre de cette clause, prennent à leur charge les coûts induits par leur décision, au prorata de leur participation initiale respective.

Au sens du Contrat de partenariat, on entend par changement de loi toute modification, création ou suppression d'une réglementation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et/ou publiés préalablement à la date d'entrée en vigueur du Contrat de partenariat.

b) Terminaison anticipée du Contrat de partenariat

Dans l'hypothèse d'une terminaison anticipée du Contrat de partenariat, la Contribution de Réseau ferré de France ne sera pas actualisée.

b-i) Résiliation pour cas de force majeure ou d'imprévision

En cas de résiliation du Contrat de partenariat du fait d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure ou d'imprévision, l'Etat prend à sa charge le montant de l'indemnité due au titulaire du Contrat de partenariat.

b-ii) Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du contrat de partenariat pour motif d'intérêt général, la ou les entités publiques ayant pris la décision amenant à invoquer cette clause prennent à leur charge le montant de l'indemnité due au titulaire du Contrat de partenariat, au prorata de leur participation initiale respective.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RETOUR A BONNE FORTUNE

Réseau ferré de France supporte seul les risques liés aux recettes de péages.

Une clause de retour à bonne fortune est instituée au profit des Parties sur une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la nouvelle infrastructure, selon les modalités définies ci-dessous, la mise en œuvre éventuelle de cette clause étant prise en compte dans le calcul de la participation de Réseau ferré de France au financement initial du Projet arrêtée à l'article 5.

Dans l'hypothèse où les recettes perçues par Réseau ferré de France du fait de la réalisation du Projet se révèlent supérieures aux recettes prévisionnelles ayant servi de base au calcul de sa participation figurant à l'article 5, le surplus correspondant, déterminé selon les modalités fixées à l'annexe 6, est réparti entre les Parties selon les dispositions détaillées dans cette annexe.

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Un comité de suivi du Projet est créé pour la période d'exécution de la Convention.

Il est composé d'un président désigné par l'Etat et d'un représentant de chacune des Collectivités Publiques, l'AFITF y étant représentée par l'Etat.

Il veille à la mise en œuvre des dispositions prévues par la Convention et s'assure, dans un souci de transparence, que les informations nécessaires sont transmises à l'ensemble des Parties. En particulier, Réseau ferré de France met à disposition toutes les informations nécessaires au suivi des dispositions de l'article 11 et en particulier, l'ensemble des données relatives aux recettes générées chaque année par la ligne nouvelle.

Il est tenu régulièrement informé du déroulement du Projet, de la situation des dépenses engagées, y compris des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France, des évolutions du calendrier mentionné à l'article 3 et des modifications apportées à l'échéancier des appels de fonds mentionnés à l'article 8 et en annexe 5.

Le comité de suivi s'assure de la transmission en temps utile par Réseau ferré de France de l'ensemble des documents permettant l'analyse et le suivi de la construction et de l'exploitation du Projet et le bon respect des obligations fixées par la Convention.

A cet égard, le comité de suivi aura communication par Réseau ferré de France d'une copie des rapports périodiques du titulaire du Contrat de partenariat.

Le comité de suivi se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président dudit comité et au moins deux fois par an pendant la période de réalisation de la ligne puis une fois par an pendant la période d'exploitation de la ligne.

Au plus tard 24 mois après la mise en service de la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, Réseau ferré de France produira un bilan foncier de l'opération. En cas d'excédents liés aux reventes de biens acquis au titre des conventions antérieures qui n'auront finalement pas été nécessaires au Projet, Réseau ferré de France remboursera les partenaires au prorata de leur Contribution, telle que rappelée en annexe 3.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Réseau ferré de France s'engage à faire mention des Collectivités Publiques dans ses publications ou relations presse relatives au Projet et à les informer de toute action significative. Par ailleurs, pendant le chantier, les panneaux apposés par Réseau ferré de France ou par le titulaire du Contrat de partenariat, font apparaître le logotype de chacun des financeurs.

ARTICLE 14 : PROPRIETES DES ETUDES ET CONFIDENTIALITE

Les études réalisées dans le cadre de la Convention restent la propriété de Réseau ferré de France ou du titulaire du Contrat de partenariat. Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

En cas de différend découlant de la Convention, ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges entre chacune des Parties, en particulier dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 12.

A défaut d'accord amiable obtenu selon les modalités définies ci-dessus dans les 60 jours de leur survenance, tous différends découlant de la présente Convention, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, ou en relation avec celle-ci pourront être soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : DUREE, ENREGISTREMENT ET MESURES D'ORDRE

Après signature par les Parties, la présente Convention entre en vigueur à la date de publication au Journal Officiel de la République Française du décret en Conseil d'Etat approuvant le Contrat de partenariat. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente Convention à cette formalité.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'annexe 7, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

Si le Projet devait connaître des altérations significatives dans sa réalisation, et notamment en cas de terminaison anticipée du Contrat de partenariat avant la mise en service du Projet, les signataires de la présente Convention seront informés dans les meilleurs délais des mesures prises par Réseau ferré de France pour assurer le bon achèvement du Projet et se rapprocheront pour examiner s'il y a lieu d'adapter les dispositions de la présente Convention.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2011

Pour l'Etat
Le Ministre chargé des Transports

Thierry MARIANI

Pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France
Pour le Président, le Secrétaire Général

Jean-Claude PARAVY

Pour le Conseil régional de Bretagne
Le Président du Conseil régional

Jean-Yves LE DRIAN

Pour le Conseil régional des Pays de la Loire
Pour le Président, le Vice-président

Gilles BONTEMPS

Pour le Conseil général du Finistère
Le Président du Conseil général

Pierre MAILLE

Pour le Conseil général d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil général

Jean-Louis TOURENNE

Pour le Conseil général du Morbihan
Pour le président, le Vice-président

Gérard PIERRE

Pour le Conseil général des Côtes d'Armor
Le Président du Conseil général

Claudy LEBRETON

Pour la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole
Le Président de la Communauté d'agglomération

Daniel DELAVEAU

Pour le Syndicat mixte du Pays de Saint-Malo
Le Président du Syndicat mixte

René COUANAU

Pour Réseau ferré de France
Le Président du Conseil d'administration

Hubert du MESNIL

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Jean DAUBIGNY

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : programme détaillé du Projet de référence

Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation du Projet

Annexe 3 : convention d'études et acquisitions foncières

Annexe 4 : décomposition du plan de financement

Annexe 5 : échéancier prévisionnel des versements

Annexe 6 : clause de retour à bonne fortune

Annexe 7 : domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

ANNEXE 1

Programme détaillé du Projet de référence

1. Principales caractéristiques

Le projet, déclaré d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, comporte 182 km de ligne nouvelle à double voie en section courante, en continuité de la LGV Atlantique reliant actuellement Paris à Connerré, auxquels s'ajoutent le barreau de Sablé-sur-Sarthe et les raccordements aux lignes classiques (RFN) à Cesson-Sévigné, Laval Ouest et Est, La Milesse et Connerré pour 32 km.

La ligne nouvelle

Le projet consiste à réaliser l'intégralité des travaux de génie civil, ainsi que l'implantation des équipements ferroviaires nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire, notamment la voie, les installations fixes de traction électrique, la signalisation y compris la partie ERTMS.

La ligne sera accessible aux seuls trains à grande vitesse sur la partie Cesson-Sévigné-La Milesse (soit 157 km) et aux trains à grande vitesse et trains classiques, notamment fret, sur la partie La Milesse-Connerré (soit 25 km).

Le tracé de la ligne est étudié entre Cesson-Sévigné et La Milesse pour une vitesse de 350 km/h, la vitesse à la mise en service sera de 300 à 320 km/h selon le matériel roulant. Sur la section acceptant un trafic mixte entre La Milesse et Connerré, les trains de fret pourront rouler à 100 km/h et les trains à grande vitesse à 320 km/h.

La conception de la ligne nouvelle intègre par ailleurs, les caractéristiques assurant son interopérabilité avec le réseau ferroviaire européen.

Au stade avant-projet sommaire, les principales caractéristiques de la section courante sont les suivantes :

- 2 100 ha d'emprises (non compris les terrains déjà acquis pour la DUP de 1984 en section nord du Mans pour 240 ha) ;
- 25 millions de m³ de déblais ;
- 17 millions de m³ de remblais ;
- une dizaine de viaducs pour un linéaire cumulé de 3 500 m ;
- 180 ponts environ ;
- 220 ouvrages hydrauliques ;
- 410 km de voies ferrées simples ;
- 29 km de protections acoustiques.

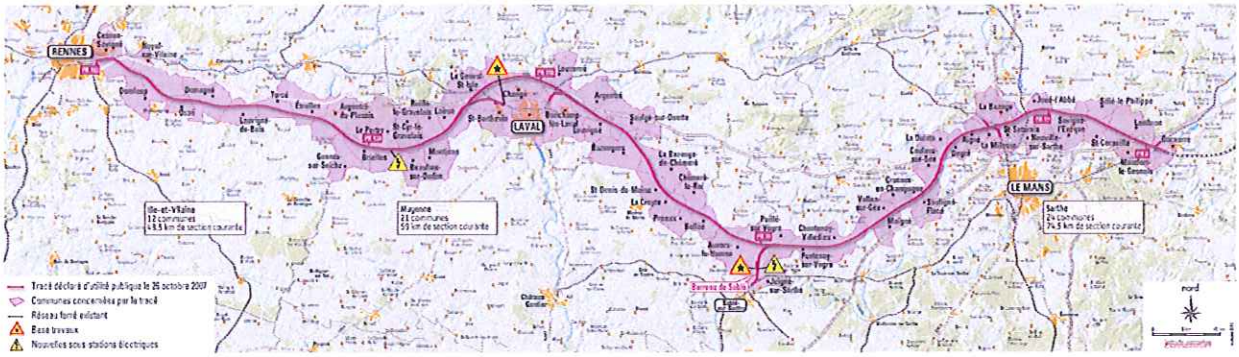

Les raccordements

Le projet ne comporte pas de gare nouvelle. La ligne nouvelle présente six points de raccordement avec le réseau existant (RFN), dont deux mixtes voyageurs-fret :

- à l'extrémité ouest de la ligne, à Cesson-Sévigné, avec jonction sur la ligne Vitré-Rennes sur le site du Pripet,
- un raccordement à Laval Ouest sur la ligne Laval-Vitré,
- un raccordement à Laval Est sur la ligne Le Mans-Laval,
- le barreau de Sablé-sur-Sarthe, qui constitue l'extrémité de la branche vers Nantes et rejoint la ligne Le Mans-Nantes,
- un double raccordement à La Milesse, au nord-ouest du Mans, sur la ligne Le Mans-Rennes pour le trafic voyageurs et pour le trafic fret,
- un double raccordement à Connerré, à l'est du Mans, raccordement sur la LGV Atlantique pour le trafic voyageurs et sur la ligne Paris-Le Mans pour le trafic fret.

Les raccordements voyageurs sont à double voie. Les raccordements fret sont à voie unique. Les bifurcations LGV/LGV sont systématiquement dénivelées (Laval, Sablé-sur-Sarthe et La Milesse).

Energie

L'alimentation de la ligne en énergie sera assurée à partir du réseau public de transport d'électricité – relevant de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – existant.
Elle est assurée à partir du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), via la sous-station existante du Parc (côté Connerré), et par deux sous-stations nouvelles (prévues au Pertre/Ille-et-Vilaine, et à Juigné-sur-Sarthe, au droit du barreau de Sablé-sur-Sarthe). La sous-station existante du Parc alimente la Ligne jusqu'au raccordement de La Milesse.

Télécommunications – Signalisation

La ligne nouvelle sera équipée d'une couverture continue et redondante en GSM Rail (GSMR), et raccordée au système de gestion de l'ensemble des communications GSM-R du réseau ferré national. La mise en place du système GSM-R a fait l'objet, au niveau national, d'un contrat de partenariat portant sur le déploiement de ce système de télécommunications. Sa signalisation sera de type « European railways traffic management system » (ERTMS) niveau 2, avec en outre un équipement type « transmission voie-machine » (TVM) permettant le dialogue voie-machine avec les trains équipés exclusivement du système TVM 300. La signalisation sera adaptée aux circulations de trains interopérables (STI) aptes à des vitesses commerciales jusqu'à 320km/h.

2. Ouvrages d'intégration de la ligne nouvelle dans le réseau ferré national

Compte tenu des caractéristiques du projet, le contrat de partenariat, portant sur le financement, la conception, la construction, tout ou partie du fonctionnement, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de la LGV, correspond à la totalité de l'aménagement, à l'exception des éléments suivants, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France :

- les jonctions aux lignes classiques, correspondant aux aménagements dits de «soudures» aux lignes du réseau existant (liaisons entre les lignes ferroviaires existantes et les extrémités des raccordements, qui sont réalisés par le partenaire privé). Ces jonctions comportent les éléments suivants :

  - Entrée dans Rennes (emprises ferroviaires de l'avant-gare de Rennes, au droit du faisceau de Pripet : réaménagement de voies principales avec réalisation d'un saut-de-mouton, de voies de service, mise en place d'appareils de voies et du poste de commande, adaptation des équipements des lignes existantes) ;

  - Autres jonctions aux lignes classiques à Laval Ouest et Est, Sablé-sur-Sarthe, La Milesse et Connerré (aménagement des extrémités des raccordements, mise en place des appareils de voie, adaptation des équipements des lignes existantes, reprises sur LGV en service).

    Les jonctions LGV/lignes classiques sont réalisées à niveau à Laval et La Milesse. La jonction de Sablé-sur-Sarthe est dénivelée, avec réalisation d'un saut-de-mouton.
    Les jonctions de Laval Ouest et Sablé-sur-Sarthe comprennent également l'accès aux bases travaux de Laval et de Sablé-sur-Sarthe.

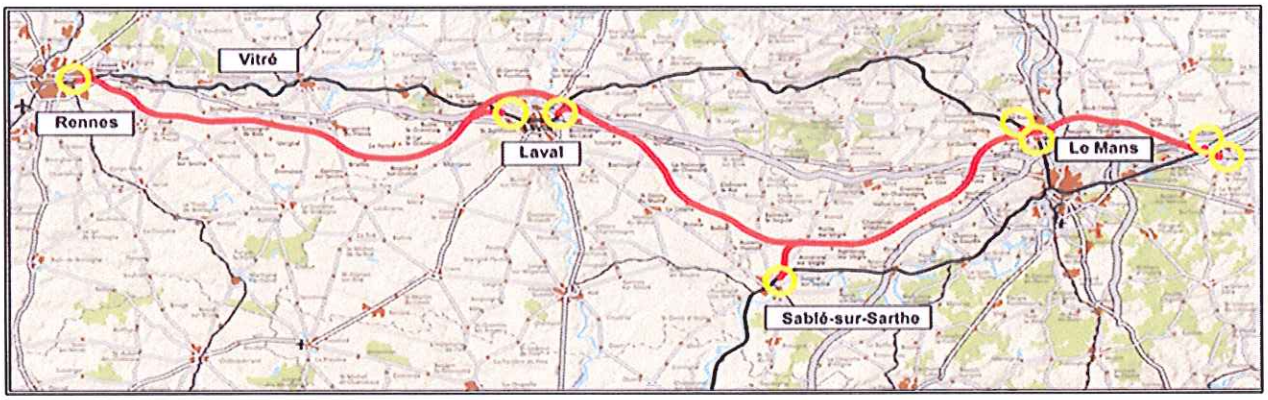

- les dispositifs de gestion centralisée comportant les éléments suivants :

Poste de commandes à distance des itinéraires de la LGV

Cette opération consiste en la réalisation du poste de commandes à distance (PCD) des équipements de la nouvelle LGV, pour l'exploitation de la ligne nouvelle, permettant les commandes des itinéraires depuis Connerré jusqu'à Rennes. Son implantation est prévue à Rennes. Ce poste intégrera les contrôles et commandes de la zone objet du contrat de partenariat, ainsi que du réseau non confié.

Poste de contrôle des sous-stations électriques

Cette opération consiste en la réalisation du central sous-station (CSS), qui est le poste de commande et de contrôle de l'ensemble des installations de traction électrique de la zone confiée au partenaire privé ainsi que du réseau environnant.
Ce poste, situé à Rennes, intégrera en outre le contrôle commande centralisé du réseau d'alimentation en courant de traction 1500V et 25 KV du réseau concédé dans le secteur Grand Ouest. Seule la quote-part de cette opération correspondant aux itinéraires générés par l'ouverture de la ligne nouvelle est financée dans le cadre de la LGV Bretagne - Pays de la Loire.

Installations de télécommunications et GSM-R pour intégration des réseaux de la LGV

L'intégration des équipements GSM-R déployés le long de la ligne nouvelle par le titulaire du contrat de partenariat nécessite, d'une part, la création de points d'accès au réseau de transport de télécommunications du réseau ferré national afin de transmettre les informations de contrôle commandes aux organes centraux et, d'autre part, le raccordement de chacun des émetteurs et récepteurs GSM-R de la ligne aux concentrateurs du réseau GSM-R de RFF afin d'assurer la continuité d'usage pour les entreprises ferroviaires.

Annexe 2
Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet

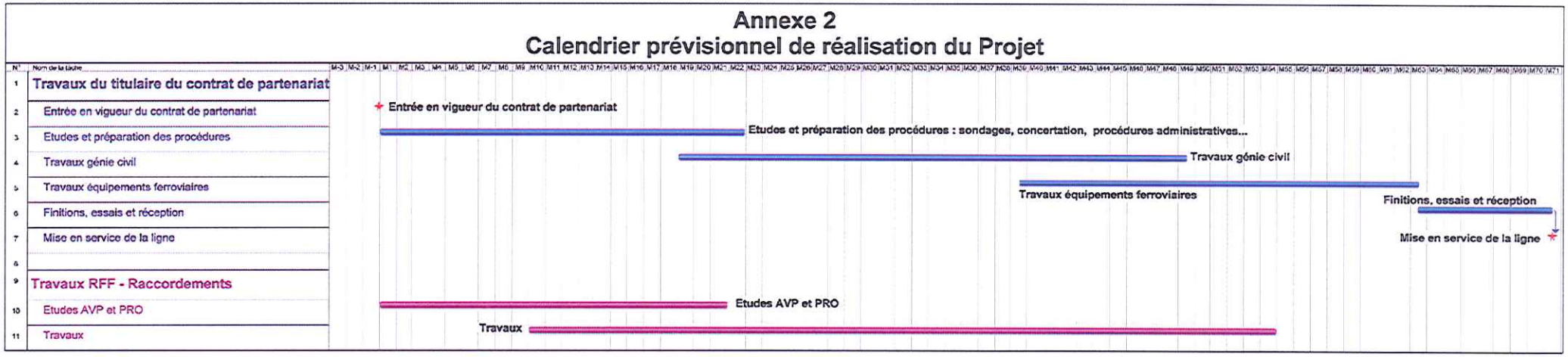

ANNEXE 3

Convention d'études et acquisitions foncières et tableau des appels de fonds déjà effectués au titre de ces conventions

I. Conventions conclues dans le cadre de la LGV Bretagne - Pays de la Loire

Les conventions sont répertoriées ci-après, par ordre chronologique de signature :

A.1. Convention d'étude portant sur les études préliminaires
« Etudes préliminaires - LGV Bretagne - Pays de la Loire »

Date de signature : 15 mars 1996
Montant prévisionnel de la convention : 2 909 870,62 € (convention libellée en Francs)
Date de signature de l'avenant n° 1 : 19 juillet 1999
Montant prévisionnel de l'avenant n° 1 : 782 600,08 € (avenant libellé en Francs)
Date de signature de l'avenant n° 2 : 17 février 2000
Montant prévisionnel de l'avenant n° 2 : 139 750,02 € (avenant libellé en Francs)
Date de signature de l'avenant n° 3 : 8 décembre 2000
Montant prévisionnel de l'avenant n° 3 : 510 087,55 € (avenant libellé en Francs)

Date de solde de la convention : 3 décembre 2001
Montant final de la convention à date du solde : 4 117 035 € (solde libellé en Francs)

A.2. Convention d'étude portant sur l'Avant Projet Sommaire
« Convention relative au financement des études d'Avant Projet Sommaire de la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne / Pays de la Loire »

Date de signature : 9 juillet 2002
Montant prévisionnel de la convention - périmètre RFF : 12 600 000 €

Date de solde de la convention : 23 novembre 2007
Montant final de la convention à la date du solde - périmètre RFF : 9 920 970,49 €

A.3 Convention d'étude portant sur la phase d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
« Convention relative au financement de la phase d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire »

Date de signature : 25 août 2005
Montant prévisionnel de la convention - périmètre RFF : 5 041 850 €
Date de signature de l'avenant n° 1 : 18 avril 2006
Montant prévisionnel de l'avenant n° 1 : 1 500 000 €
Date de signature de l'avenant n° 2 : 7 mars 2007
Montant prévisionnel de l'avenant n° 2 - périmètre RFF : 10 500 000 €
Date de signature de l'avenant n° 3 :12 décembre 2008
Montant prévisionnel de l'avenant n° 3 - périmètre RFF : 6 000 000 €

Date de solde de la convention : solde non encore intervenu
Montant prévisionnel de la convention à la date du solde - périmètre RFF : 22 041 850 €

A.4 Convention cadre d'acquisitions foncières
« Convention cadre relative aux acquisitions foncières préalables à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne- Pays de la Loire »

Date de signature : 24 juin 2005
Date de signature de la convention financière d'application : 28 septembre 2005
Montant prévisionnel de la convention financière d'application : 6 000 000 €
Date de signature de l'avenant n° 1 à la convention financière d'application : 16 février 2007
Montant prévisionnel de l'avenant n° 1 à la convention financière d'application : 2 000 000 €
Date de signature de l'avenant n° 2 à la convention financière d'application : 16 mai 2007
Montant prévisionnel de l'avenant n° 2 à la convention financière d'application : 6 000 000 €

Date de solde de la convention : 2 décembre 2008
Montant final de la convention à date du solde : 13 999 533, 58 €

A.5 Convention d'études et acquisitions foncières
« Convention de financement relative à l'opération LGV Bretagne - Pays de la Loire - Contrat de projets Etat - Région Bretagne 2007-2013 »

Date de signature : 17 octobre 2007
Montant prévisionnel de la convention : 67 000 000 €

Date de solde de la convention : solde non encore intervenu
Montant prévisionnel de la convention à la date du solde : 64 300 000 €

A.6 Convention d'études et acquisitions foncières
« Convention relative au financement des volets afférents à l'action foncière et aux études de la LGV Bretagne - Pays de la Loire pour la période 2009 - 2010 »

Date de signature : 20 mai 2009
Montant prévisionnel de la convention : 74 000 000 €
Date de signature de l'avenant n° 1 : 26 octobre 2010
Montant prévisionnel de l'avenant n° 1 : 17 000 000 €

Date de solde de la convention : solde non encore intervenu
Montant prévisionnel de la convention à la date du solde : 91 000 000 €

II. Bilans des préfinancements au 31 mars 2011

Ces bilans portent uniquement sur les périmètres d'études sous maitrise d'ouvrage de Réseau ferré de France. Les montants figurant au titre de la convention d'études préliminaires intègrent des appels de fonds encaissés par la SNCF.

Le montant de participation prévisionnelle pour les conventions non encore soldées pour chaque collectivité publique tient compte d'un versement par l'Union Européenne de l'ensemble de sa participation au titre des deux subventions obtenues, soit :

- 6 000 000,00 € (décision 2007-FR-91201-S) se rapportant à la convention d'étude portant sur la phase d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- 5 000 000,00 € (décision 2009-FR-90505-S) se rapportant à la convention d'études et acquisitions foncières.

Les conventions encore actives seront soldées par Réseau ferré de France à un montant au plus égal aux montants prévisionnels mentionnés ci-dessus. Dans l'hypothèse où ces conventions encore actives seraient appelées à des montants inférieurs, les dispositions fixées dans ces conventions seront appliquées.

II.1 Etat

Code	Descriptif	Appels de fonds encaissés par RFF	Participation prévisionnelle - y compris conventions non soldées
A1	Etudes préliminaires	1 122 787,01	1 122 787,01
A2	Etudes Avant Projet Sommaire	3 037 500,00	2 705 719,22 (*)
A3	Etudes Déclaration d'Utilité Publique	3 687 500,00	4 125 000,00
A4	Acquisitions foncières préalables	3 000 000,00	3 000 000,00
A5	Etudes et acquisitions CPER	13 681 153,22 (**)	16 075 000,00
A6	Etudes et acquisitions 2009-2010	18 500 000,00	21 500 000,00
Total		**43 028 940,23**	**48 528 506,23**

(*) avoir de 331 780,78 €

(**) Sous réserve d'encaissement de l'appel de fonds émis pour un montant de 2 867 276,84 €

II.2 RFF

Code	Descriptif	Appels de fonds	Participation prévisionnelle - y compris conventions non soldées
A1	Etudes préliminaires	748 674,37	748 674,37
A2	Etudes Avant Projet Sommaire	1 803 812,82	1 803 812,82
A3	Etudes Déclaration d'Utilité Publique	3 320 980,00	3 666 850,00
A4	Acquisitions foncières préalables		
A5	Etudes et acquisitions CPER	13 681 153,22	16 075 000,00
A6	Etudes et acquisitions 2009-2010	6 166 666,67	21 500 000,00
Total		**25 721 287,08**	**43 794 337,19**

II.3 Région Bretagne

Code	Descriptif	Appels de fonds encaissés par RFF	Participation prévisionnelle - y compris conventions non soldées
A1	Etudes préliminaires	1 347 344,41	1 347 344,41
A2	Etudes Avant Projet Sommaire	3 246 863,07	3 246 863,07
A3	Etudes Déclaration d'Utilité Publique	4 425 000,00	4 950 000,00
A4	Acquisitions foncières préalables	7 399 720,15	7 399 720,15
A5	Etudes et acquisitions CPER	19 095 000,00	19 290 000,00
A6	Etudes et acquisitions 2009-2010	38 317 300,00	40 334 000,00
Total		**73 831 227,63**	**76 567 927,63**

II.4 Région des Pays de la Loire

Code	Descriptif	Appels de fonds encaissés par RFF	Participation prévisionnelle - y compris conventions non soldées
A1	Etudes préliminaires	898 229,61	898 229,61
A2	Etudes Avant Projet Sommaire	2 164 575,38	2 164 575,38
A3	Etudes Déclaration d'Utilité Publique	2 950 000,00	3 300 000,00
A4	Acquisitions foncières préalables	3 599 821,43	3 599 821,43
A5	Etudes et acquisitions CPER	10 944 922,57(*)	12 860 000,00
A6	Etudes et acquisitions 2009-2010	764 666,67	2 666 000,00
Total		**21 322 215,66**	**25 488 626,42**

(*) Sous réserve d'encaissement de l'appel de fonds émis pour un montant de 2 293 821,47 €

II.5 Synthèse

Convention de financement	Etat	RFF	Région Bretagne	Région des Pays de la Loire	Europe	Total
Etudes préliminaires (convention du 15 mars 1996 et ses 3 avenants)	1,120	0,750	1,350	0,900		4,120
APS - convention en date du 9 juillet 2002 périmètre RFF	2,710	1,800	3,250	2,160		9,920
EPDUP - convention en date du 25 août 2005 périmètre RFF	1,375	0,917	1,650	1,100		5,042
sous-total	*5,205*	*3,467*	*6,250*	*4,160*		*19,082*
EPDUP - avenant n°1 en date du 18 avril 2006	0,375	0,375	0,450	0,300		1,500
EPDUP - avenant n°2 en date du 7 mars 2007 périmètre RFF	2,375	2,375	2,850	1,900		9,500
EPDUP - avenant n°3 en date du 19 décembre 2008					6,000	6,000
Acquisitions foncières en date du 28 septembre 2005, avenant n° 1 en date du 8 décembre 2006 et avenant n°2 en date du 16 mai 2007	3,000		7,400	3,600		14,000
CPER en date du 17 octobre 2007	16,075	16,075	19,290	12,860		64,300
Volet foncier et études 2009/2010 en date du 20 mai 2009 et son avenant n°1 en cours de signature	21,500	21,500	40,334	2,666	5,000	91,000
sous-total	*43,325*	*40,325*	*70,324*	*21,326*	*11,000*	*186,300*
TOTAL *(chiffres arrondis)*	**48,5**	**43,8**	**76,6**	**25,5**	**11,0**	**205,4**

ANNEXE 4

Décomposition du plan de financement

Tableau de financement

	Montants en euros valeur janvier 2010	Montants en euros courants sur la base de ICAPEX de 4%/an
Emplois		
Dépenses directes RFF (antérieures à la signature du Contrat de partenariat et maîtrise d'ouvrage directe)	561,4 M€ dont 356 M€ au titre des jonctions et 205,4 M€ au titre des études et AF	614,1 M€ dont 408,7 M€ au titre des jonctions et 205,4 M€ au titre des études et AF
Dépenses du titulaire du Contrat de partenariat	2 305,1 M€	2 729,4 M€
TOTAL	**2 866,5 M€**	**3 343,5 M€**
Ressources		
Apport des Collectivités Publiques et de l'Union européenne dont :	1 639,4 M€	1 911,5 M€
- Etat	814,2 M€	955,2 M€
- Collectivités territoriales	814,2 M€	945,3 M€
- Union européenne	11,0 M€	11,0 M€
Apport de RFF	1 227,1 M€	1 432,0 M€
TOTAL	**2 866,5 M€**	**3 343,5 M€**

Emplois	Part RFF	Part Etat	Part Collectivités territoriales	Part UE
Dépenses antérieures à la signature du Contrat de partenariat	21%	24%	50%	5%
Dépenses sous maîtrise d'ouvrage RFF	100%	0%	0%	0%
Dépenses du titulaire du Contrat de partenariat	36%	33%	31%	0%
Total	42,8%	28,4%	28,4%	0,4%

ANNEXE 5

Echéancier prévisionnel des versements

Les Collectivités Publiques versent à Réseau ferré de France des Contributions par application des Articles 6, 7 et 8.

La présente Annexe précise l'échéancier de versement des Contributions et ses conditions d'actualisation et d'ajustement, ainsi que les modalités de paiement des Contributions.

1. Période de réalisation de la Ligne

Les tableaux suivants présentent les montants mensuels et cumulés des Contributions des Collectivités Publiques, en euros constants et en euros courants. La Contribution de l'Etat au titre du Loyer Immobilier ne donne pas lieu à un versement à Réseau ferré de France en période de réalisation de la Ligne (hormis les ajustements éventuels dus à l'indexation réelle ICapex), elle est renseignée afin de permettre le calcul des régularisations entre l'Etat et Réseau ferré de France comme le détaille le paragraphe 1.2 de la présente Annexe. La part de Réseau ferré de France figure de même à titre informatif.

Tableau 1 : échéancier mensuel des Contributions et cumuls (Montants en million d'euros hors taxes valeur janvier 2010)

	Fin du Mois	Contribution des Collectivités territoriales au titre des Concours publics	Contribution de RFF au titre des Concours publics	Contribution de l'Etat au titre du Loyer immobilier	Total	Contribution des Collectivités territoriales au titre des Concours publics cumulée	Contribution de RFF au titre des Concours publics cumulée	Contribution de l'Etat au titre du Loyer immobilier cumulée	Total cumulé
Mois 1	30/06/2011	4,460	5,181	4,796	14,438	4,460	5,181	4,796	14,438
Mois 2	31/07/2011	2,752	3,197	2,959	8,908	7,212	8,378	7,755	23,346
Mois 3	31/08/2011	2,661	3,092	2,862	8,615	9,874	11,470	10,616	31,960
Mois 4	30/09/2011	3,242	3,766	3,486	10,495	13,116	15,237	14,103	42,455
Mois 5	31/10/2011	7,617	8,849	8,191	24,657	20,733	24,086	22,293	67,112
Mois 6	30/11/2011	3,535	4,106	3,801	11,442	24,268	28,192	26,094	78,554
Mois 7	31/12/2011	4,786	5,560	5,146	15,492	29,054	33,752	31,240	94,046
Mois 8	31/01/2012	3,670	4,264	3,946	11,880	32,724	38,016	35,187	105,926
Mois 9	29/02/2012	3,691	4,288	3,968	11,947	36,415	42,303	39,155	117,873
Mois 10	31/03/2012	4,204	4,884	4,520	13,607	40,619	47,187	43,675	131,481
Mois 11	30/04/2012	5,073	5,893	5,455	16,421	45,692	53,080	49,130	147,902
Mois 12	31/05/2012	5,834	6,777	6,273	18,884	51,526	59,857	55,403	166,786
Mois 13	30/06/2012	6,399	7,433	6,880	20,712	57,924	67,291	62,283	187,498
Mois 14	31/07/2012	6,717	7,803	7,222	21,741	64,641	75,093	69,505	209,239
Mois 15	31/08/2012	10,951	12,722	11,775	35,448	75,592	87,815	81,280	244,687
Mois 16	30/09/2012	12,085	14,039	12,995	39,119	87,677	101,854	94,275	283,807
Mois 17	31/10/2012	11,364	13,202	12,219	36,785	99,041	115,056	106,494	320,591
Mois 18	30/11/2012	11,458	13,311	12,321	37,090	110,500	128,367	118,814	357,682
Mois 19	31/12/2012	6,856	7,964	7,372	22,192	117,356	136,332	126,186	379,874
Mois 20	31/01/2013	9,363	10,877	10,068	30,308	126,719	147,209	136,254	410,182
Mois 21	28/02/2013	10,490	12,186	11,279	33,955	137,209	159,395	147,533	444,136
Mois 22	31/03/2013	13,965	16,223	15,016	45,204	151,174	175,618	162,549	489,340
Mois 23	30/04/2013	12,752	14,814	13,712	41,278	163,926	190,432	176,260	530,618
Mois 24	31/05/2013	15,333	17,812	16,486	49,631	179,258	208,244	192,747	580,249
Mois 25	30/06/2013	14,712	17,090	15,819	47,621	193,970	225,334	208,565	627,869
Mois 26	31/07/2013	17,318	20,118	18,621	56,056	211,288	245,452	227,186	683,925
Mois 27	31/08/2013	19,102	22,191	20,539	61,832	230,390	267,643	247,725	745,758
Mois 28	30/09/2013	17,875	20,765	19,220	57,860	248,265	288,408	266,945	803,617
Mois 29	31/10/2013	12,485	14,503	13,424	40,412	260,749	302,911	280,369	844,029
Mois 30	30/11/2013	13,850	16,089	14,892	44,831	274,599	319,000	295,261	888,860
Mois 31	31/12/2013	11,696	13,587	12,576	37,860	286,295	332,587	307,837	926,720
Mois 32	31/01/2014	12,517	14,541	13,459	40,517	298,812	347,129	321,296	967,237
Mois 33	28/02/2014	13,046	15,156	14,028	42,229	311,858	362,284	335,324	1 009,466
Mois 34	31/03/2014	16,192	18,811	17,411	52,414	328,051	381,095	352,735	1 061,880
Mois 35	30/04/2014	16,073	18,671	17,282	52,026	344,123	399,766	370,017	1 113,906
Mois 36	31/05/2014	19,462	22,608	20,926	62,996	363,585	422,375	390,943	1 176,902
Mois 37	30/06/2014	21,512	24,991	23,131	69,634	385,097	447,365	414,074	1 246,536
Mois 38	31/07/2014	22,751	26,430	24,463	73,645	407,849	473,796	438,537	1 320,181
Mois 39	31/08/2014	22,874	26,572	24,595	74,040	430,722	500,368	463,132	1 394,221
Mois 40	30/09/2014	20,839	24,209	22,407	67,455	451,561	524,576	485,539	1 461,676
Mois 41	31/10/2014	16,451	19,111	17,689	53,250	468,012	543,687	503,227	1 514,926
Mois 42	30/11/2014	16,972	19,716	18,249	54,938	484,984	563,403	521,476	1 569,864
Mois 43	31/12/2014	13,565	15,758	14,586	43,909	498,549	579,162	536,062	1 613,772
Mois 44	31/01/2015	12,207	14,181	13,126	39,515	510,756	593,343	549,188	1 653,287
Mois 45	28/02/2015	12,486	14,505	13,426	40,417	523,242	607,848	562,613	1 693,704
Mois 46	31/03/2015	17,609	20,456	18,934	56,998	540,851	628,304	581,547	1 750,702
Mois 47	30/04/2015	12,018	13,961	12,922	38,902	552,869	642,265	594,469	1 789,604
Mois 48	31/05/2015	13,894	16,140	14,939	44,973	566,763	658,405	609,408	1 834,576
Mois 49	30/06/2015	10,983	12,758	11,809	35,550	577,745	671,163	621,217	1 870,126
Mois 50	31/07/2015	8,665	10,067	9,317	28,049	586,411	681,230	630,535	1 898,175
Mois 51	31/08/2015	8,990	10,443	9,666	29,100	595,400	691,674	640,201	1 927,275
Mois 52	30/09/2015	9,189	10,675	9,881	29,745	604,589	702,348	650,082	1 957,020
Mois 53	31/10/2015	9,435	10,960	10,145	30,539	614,024	713,309	660,226	1 987,559
Mois 54	30/11/2015	9,730	11,303	10,462	31,494	623,754	724,612	670,688	2 019,053
Mois 55	31/12/2015	9,706	11,275	10,436	31,416	633,459	735,886	681,124	2 050,470
Mois 56	31/01/2016	9,988	11,603	10,739	32,330	643,447	747,489	691,863	2 082,800
Mois 57	29/02/2016	10,112	11,747	10,872	32,730	653,559	759,236	702,736	2 115,530
Mois 58	31/03/2016	9,944	11,551	10,692	32,187	663,502	770,787	713,427	2 147,717
Mois 59	30/04/2016	9,281	10,782	9,980	30,043	672,784	781,569	723,407	2 177,760
Mois 60	31/05/2016	6,643	7,718	7,143	21,505	679,427	789,287	730,550	2 199,264
Mois 61	30/06/2016	4,461	5,182	4,796	14,439	683,888	794,469	735,347	2 213,703
Mois 62	31/07/2016	3,720	4,321	3,999	12,040	687,607	798,790	739,346	2 225,743
Mois 63	31/08/2016	3,244	3,768	3,488	10,500	690,851	802,558	742,834	2 236,243
Mois 64	30/09/2016	3,497	4,062	3,760	11,319	694,348	806,620	746,594	2 247,561
Mois 65	31/10/2016	2,446	2,841	2,630	7,917	696,793	809,461	749,223	2 255,478
Mois 66	30/11/2016	2,909	3,380	3,128	9,417	699,703	812,841	752,351	2 264,895
Mois 67	31/12/2016	2,456	2,853	2,640	7,949	702,158	815,693	754,992	2 272,843
Mois 68	31/01/2017	2,399	2,787	2,580	7,767	704,558	818,481	757,572	2 280,610
Mois 69	28/02/2017	2,399	2,787	2,580	7,767	706,957	821,268	760,152	2 288,377
Mois 70	31/03/2017	1,844	2,143	1,983	5,970	708,801	823,411	762,135	2 294,347
Mois 71	30/04/2017	1,338	1,554	1,439	4,331	710,139	824,965	763,574	2 298,678
Mois 72	31/05/2017	1,986	2,307	2,136	6,429	712,126	827,272	765,709	2 305,107
Total		712,126	827,272	765,709	2 305,107				

Tableau 2 : échéancier mensuel Contributions et cumuls (Montants en million d'euros courants hors taxes sur la base d'ICapex à 4% par an)

	Fin du Mois	Contribution des Collectivités territoriales au titre des Concours publics	Contribution de RFF au titre des Concours publics	Contribution de l'Etat au titre du Loyer immobilier	Total	Contribution des Collectivités territoriales au titre des Concours publics cumulée	Contribution de RFF au titre des Concours publics cumulée	Contribution de l'Etat au titre du Loyer immobilier cumulée	Total cumulé
Mois 1	30/06/2011	4,714	5,476	5,069	15,259	4,714	5,476	5,069	15,259
Mois 2	31/07/2011	2,918	3,390	3,138	9,446	7,632	8,866	8,206	24,704
Mois 3	31/08/2011	2,831	3,289	3,044	9,165	10,463	12,155	11,251	33,869
Mois 4	30/09/2011	3,461	4,020	3,721	11,202	13,924	16,175	14,972	45,071
Mois 5	31/10/2011	8,158	9,477	8,771	26,406	22,082	25,652	23,743	71,477
Mois 6	30/11/2011	3,798	4,412	4,083	12,292	25,879	30,064	27,826	83,769
Mois 7	31/12/2011	5,159	5,993	5,547	16,700	31,038	36,057	33,374	100,469
Mois 8	31/01/2012	3,969	4,611	4,268	12,849	35,008	40,668	37,642	113,318
Mois 9	29/02/2012	4,004	4,652	4,305	12,961	39,012	45,320	41,947	126,280
Mois 10	31/03/2012	4,576	5,316	4,920	14,812	43,588	50,636	46,868	141,092
Mois 11	30/04/2012	5,540	6,436	5,957	17,933	49,128	57,072	52,825	159,024
Mois 12	31/05/2012	6,392	7,426	6,873	20,691	55,520	64,498	59,698	179,716
Mois 13	30/06/2012	7,033	8,171	7,563	22,767	62,554	72,668	67,261	202,483
Mois 14	31/07/2012	7,408	8,606	7,965	23,978	69,961	81,274	75,226	226,461
Mois 15	31/08/2012	12,118	14,077	13,030	39,225	82,079	95,351	88,256	265,686
Mois 16	30/09/2012	13,416	15,586	14,426	43,428	95,496	110,937	102,681	309,114
Mois 17	31/10/2012	12,658	14,704	13,610	40,972	108,153	125,641	116,291	350,086
Mois 18	30/11/2012	12,804	14,874	13,767	41,446	120,957	140,516	130,059	391,532
Mois 19	31/12/2012	7,686	8,929	8,265	24,881	128,644	149,445	138,324	416,412
Mois 20	31/01/2013	10,533	12,236	11,325	34,093	139,176	161,681	149,649	450,506
Mois 21	28/02/2013	11,835	13,749	12,726	38,311	151,012	175,430	162,375	488,816
Mois 22	31/03/2013	15,809	18,365	16,999	51,173	166,821	193,795	179,373	539,989
Mois 23	30/04/2013	14,482	16,824	15,572	46,879	181,303	210,619	194,945	586,868
Mois 24	31/05/2013	17,471	20,296	18,786	56,554	198,775	230,916	213,731	643,422
Mois 25	30/06/2013	16,818	19,537	18,083	54,438	215,592	250,453	231,815	697,860
Mois 26	31/07/2013	19,863	23,074	21,357	64,295	235,455	273,527	253,172	762,154
Mois 27	31/08/2013	21,983	25,537	23,637	71,156	257,438	299,064	276,809	833,311
Mois 28	30/09/2013	20,637	23,973	22,189	66,800	278,074	323,038	298,998	900,110
Mois 29	31/10/2013	14,462	16,800	15,550	46,811	292,536	339,838	314,548	946,921
Mois 30	30/11/2013	16,095	18,697	17,306	52,098	308,631	358,535	331,854	999,019
Mois 31	31/12/2013	13,637	15,842	14,664	44,143	322,268	374,377	346,517	1 043,162
Mois 32	31/01/2014	14,643	17,011	15,745	47,400	336,911	391,388	362,262	1 090,562
Mois 33	28/02/2014	15,308	17,783	16,460	49,551	352,219	409,172	378,722	1 140,113
Mois 34	31/03/2014	19,063	22,145	20,497	61,706	371,283	431,317	399,220	1 201,819
Mois 35	30/04/2014	18,983	22,053	20,412	61,447	390,266	453,370	419,631	1 263,266
Mois 36	31/05/2014	23,063	26,792	24,798	74,652	413,328	480,161	444,429	1 337,919
Mois 37	30/06/2014	25,575	29,710	27,499	82,785	438,903	509,872	471,928	1 420,703
Mois 38	31/07/2014	27,138	31,527	29,180	87,845	466,042	541,398	501,109	1 508,549
Mois 39	31/08/2014	27,375	31,801	29,435	88,611	493,417	573,200	530,544	1 597,160
Mois 40	30/09/2014	25,021	29,066	26,903	80,990	518,437	602,266	557,447	1 678,150
Mois 41	31/10/2014	19,818	23,022	21,309	64,148	538,255	625,288	578,756	1 742,298
Mois 42	30/11/2014	20,512	23,828	22,055	66,395	558,766	649,116	600,811	1 808,693
Mois 43	31/12/2014	16,448	19,108	17,686	53,243	575,215	668,224	618,497	1 861,936
Mois 44	31/01/2015	14,852	17,253	15,969	48,074	590,067	685,477	634,466	1 910,010
Mois 45	28/02/2015	15,237	17,700	16,383	49,320	605,303	703,177	650,849	1 959,330
Mois 46	31/03/2015	21,559	25,045	23,181	69,786	626,862	728,223	674,030	2 029,115
Mois 47	30/04/2015	14,762	17,149	15,873	47,783	641,624	745,371	689,903	2 076,898
Mois 48	31/05/2015	17,122	19,891	18,411	55,424	658,747	765,262	708,314	2 132,323
Mois 49	30/06/2015	13,579	15,774	14,600	43,953	672,325	781,037	722,914	2 176,276
Mois 50	31/07/2015	10,749	12,487	11,558	34,795	683,074	793,524	734,472	2 211,071
Mois 51	31/08/2015	11,189	12,998	12,031	36,218	694,264	806,522	746,503	2 247,289
Mois 52	30/09/2015	11,474	13,329	12,337	37,141	705,738	819,852	758,840	2 284,430
Mois 53	31/10/2015	11,820	13,731	12,709	38,260	717,557	833,583	771,550	2 322,690
Mois 54	30/11/2015	12,229	14,206	13,149	39,584	729,786	847,789	784,699	2 362,274
Mois 55	31/12/2015	12,239	14,218	13,160	39,617	742,025	862,007	797,859	2 401,891
Mois 56	31/01/2016	12,637	14,680	13,588	40,905	754,662	876,687	811,447	2 442,797
Mois 57	29/02/2016	12,834	14,909	13,799	41,541	767,496	891,596	825,246	2 484,338
Mois 58	31/03/2016	12,662	14,710	13,615	40,988	780,159	906,306	838,861	2 525,326
Mois 59	30/04/2016	11,857	13,774	12,749	38,381	792,016	920,080	851,611	2 563,707
Mois 60	31/05/2016	8,516	9,893	9,156	27,564	800,531	929,973	860,767	2 591,271
Mois 61	30/06/2016	5,736	6,664	6,168	18,567	806,267	936,637	866,935	2 609,839
Mois 62	31/07/2016	4,799	5,575	5,160	15,534	811,066	942,212	872,095	2 625,373
Mois 63	31/08/2016	4,199	4,878	4,515	13,592	815,265	947,090	876,610	2 638,965
Mois 64	30/09/2016	4,541	5,275	4,883	14,699	819,807	952,365	881,493	2 653,664
Mois 65	31/10/2016	3,187	3,702	3,427	10,316	822,993	956,067	884,919	2 663,980
Mois 66	30/11/2016	3,803	4,418	4,089	12,310	826,796	960,485	889,008	2 676,290
Mois 67	31/12/2016	3,221	3,741	3,463	10,425	830,017	964,227	892,471	2 686,715
Mois 68	31/01/2017	3,158	3,668	3,395	10,221	833,175	967,895	895,867	2 696,936
Mois 69	28/02/2017	3,167	3,679	3,405	10,252	836,342	971,574	899,272	2 707,188
Mois 70	31/03/2017	2,443	2,838	2,626	7,907	838,784	974,411	901,898	2 715,094
Mois 71	30/04/2017	1,778	2,065	1,911	5,754	840,562	976,477	903,810	2 720,849
Mois 72	31/05/2017	2,647	3,076	2,847	8,570	843,210	979,552	906,657	2 729,418
Total		843,210	979,552	906,657	2 729,418				

- *Le Début du Mois 1 correspond au premier jour du mois calendaire durant lequel intervient la date d'entrée en vigueur du Contrat de partenariat ;*
- *La Fin du Mois n correspond au dernier jour du mois calendaire durant lequel intervient la Date contractuelle de mise à disposition de la Ligne ;*

1.1. Echéancier des Contributions au titre des Concours publics

Les Contributions au titre des Concours publics sont versées mensuellement à Réseau ferré de France, selon l'échéancier de versement au Titulaire du contrat de partenariat, intervenant à terme échu mensuellement, à date calendaire fixe (soit le 31 janvier, le 28 février (ou le cas échéant le 29 février), le 31 mars, le 30 avril, le 31 mai, le 30 juin, le 31 juillet, le 31 août, le 30 septembre, le 31 octobre, le 30 novembre, le 31 décembre). Le tableau 3 présente ces Contributions en euros valeur janvier 2010 et le tableau 4, ces mêmes Contributions indexées à l'aide de l'indice ICapex, sur la base d'une hypothèse d'évolution prévisionnelle de l'indice de 4% par an.

Tableau 3 : échéancier mensuel des Contributions au titre des Concours publics (Montants en million d'euros constants hors taxes valeur janvier 2010)

	Fin du Mois	Région Bretagne	Département du Finistère	Département de l'Ille et Vilaine	Département du Morbihan	Département des Côtes d'Armor	Rennes métropole	Pays de Saint Malo	Région Pays de la Loire	Réseau Ferré de France	Assiette Globale	Assiette Globale cumulée du mois M
Mois 1	30/06/2011	3,059	0,245	0,231	0,181	0,164	0,231	0,023	0,325	5,181	9,642	9,642
Mois 2	31/07/2011	1,888	0,151	0,143	0,112	0,101	0,143	0,014	0,200	3,197	5,949	15,591
Mois 3	31/08/2011	1,825	0,146	0,138	0,108	0,098	0,138	0,014	0,194	3,092	5,753	21,344
Mois 4	30/09/2011	2,224	0,178	0,168	0,132	0,119	0,168	0,017	0,236	3,766	7,009	28,352
Mois 5	31/10/2011	5,225	0,418	0,395	0,310	0,280	0,395	0,040	0,555	8,849	16,467	44,819
Mois 6	30/11/2011	2,424	0,194	0,183	0,144	0,130	0,183	0,018	0,257	4,106	7,641	52,460
Mois 7	31/12/2011	3,283	0,263	0,248	0,195	0,176	0,248	0,025	0,349	5,560	10,346	62,806
Mois 8	31/01/2012	2,517	0,202	0,190	0,149	0,135	0,190	0,019	0,267	4,264	7,934	70,740
Mois 9	29/02/2012	2,532	0,203	0,191	0,150	0,136	0,191	0,019	0,269	4,288	7,978	78,718
Mois 10	31/03/2012	2,883	0,231	0,218	0,171	0,154	0,218	0,022	0,306	4,884	9,087	87,805
Mois 11	30/04/2012	3,480	0,279	0,263	0,206	0,186	0,263	0,026	0,370	5,893	10,966	98,772
Mois 12	31/05/2012	4,002	0,320	0,303	0,237	0,214	0,303	0,030	0,425	6,777	12,611	111,383
Mois 13	30/06/2012	4,389	0,351	0,332	0,260	0,235	0,332	0,033	0,466	7,433	13,832	125,215
Mois 14	31/07/2012	4,607	0,369	0,348	0,273	0,247	0,348	0,035	0,489	7,803	14,519	139,734
Mois 15	31/08/2012	7,511	0,601	0,568	0,445	0,402	0,568	0,057	0,798	12,722	23,673	163,407
Mois 16	30/09/2012	8,289	0,664	0,627	0,491	0,444	0,627	0,063	0,880	14,039	26,125	189,532
Mois 17	31/10/2012	7,795	0,624	0,590	0,462	0,418	0,590	0,059	0,828	13,202	24,566	214,097
Mois 18	30/11/2012	7,859	0,629	0,594	0,466	0,421	0,594	0,059	0,835	13,311	24,770	238,867
Mois 19	31/12/2012	4,702	0,376	0,356	0,279	0,252	0,356	0,036	0,499	7,964	14,820	253,687
Mois 20	31/01/2013	6,422	0,514	0,486	0,381	0,344	0,486	0,049	0,682	10,877	20,240	273,928
Mois 21	28/02/2013	7,195	0,576	0,544	0,426	0,385	0,544	0,054	0,764	12,186	22,676	296,603
Mois 22	31/03/2013	9,579	0,767	0,725	0,568	0,513	0,725	0,072	1,017	16,223	30,188	326,792
Mois 23	30/04/2013	8,747	0,700	0,662	0,518	0,469	0,662	0,066	0,929	14,814	27,566	354,358
Mois 24	31/05/2013	10,517	0,842	0,795	0,623	0,563	0,795	0,080	1,117	17,812	33,145	387,502
Mois 25	30/06/2013	10,091	0,808	0,763	0,598	0,541	0,763	0,076	1,072	17,090	31,802	419,304
Mois 26	31/07/2013	11,878	0,951	0,898	0,704	0,636	0,898	0,090	1,262	20,118	37,435	456,739
Mois 27	31/08/2013	13,102	1,049	0,991	0,776	0,702	0,991	0,099	1,392	22,191	41,293	498,032
Mois 28	30/09/2013	12,260	0,981	0,927	0,726	0,657	0,927	0,093	1,302	20,765	38,640	536,672
Mois 29	31/10/2013	8,563	0,685	0,648	0,507	0,459	0,648	0,065	0,909	14,503	26,988	563,660
Mois 30	30/11/2013	9,500	0,760	0,719	0,563	0,509	0,719	0,072	1,009	16,089	29,939	593,599
Mois 31	31/12/2013	8,022	0,642	0,607	0,475	0,430	0,607	0,061	0,852	13,587	25,284	618,883
Mois 32	31/01/2014	8,586	0,687	0,649	0,509	0,460	0,649	0,065	0,912	14,541	27,058	645,941
Mois 33	28/02/2014	8,948	0,716	0,677	0,530	0,479	0,677	0,068	0,950	15,156	28,202	674,142
Mois 34	31/03/2014	11,106	0,889	0,840	0,658	0,595	0,840	0,084	1,180	18,811	35,003	709,145
Mois 35	30/04/2014	11,024	0,882	0,834	0,653	0,591	0,834	0,083	1,171	18,671	34,744	743,889
Mois 36	31/05/2014	13,349	1,069	1,010	0,791	0,715	1,010	0,101	1,418	22,608	42,070	785,959
Mois 37	30/06/2014	14,755	1,181	1,116	0,874	0,791	1,116	0,112	1,567	24,991	46,503	832,462
Mois 38	31/07/2014	15,605	1,249	1,180	0,925	0,836	1,180	0,118	1,657	26,430	49,182	881,644
Mois 39	31/08/2014	15,689	1,256	1,187	0,930	0,841	1,187	0,119	1,666	26,572	49,446	931,090
Mois 40	30/09/2014	14,294	1,144	1,081	0,847	0,766	1,081	0,108	1,518	24,209	45,048	976,137
Mois 41	31/10/2014	11,284	0,903	0,853	0,669	0,605	0,853	0,085	1,198	19,111	35,562	1 011,699
Mois 42	30/11/2014	11,641	0,932	0,881	0,690	0,624	0,881	0,088	1,236	19,716	36,689	1 048,387
Mois 43	31/12/2014	9,304	0,745	0,704	0,551	0,498	0,704	0,070	0,988	15,758	29,323	1 077,710
Mois 44	31/01/2015	8,373	0,670	0,633	0,496	0,449	0,633	0,063	0,889	14,181	26,389	1 104,099
Mois 45	28/02/2015	8,564	0,686	0,648	0,507	0,459	0,648	0,065	0,910	14,505	26,991	1 131,090
Mois 46	31/03/2015	12,078	0,967	0,914	0,716	0,647	0,914	0,091	1,283	20,456	38,064	1 169,155
Mois 47	30/04/2015	8,243	0,660	0,624	0,488	0,442	0,624	0,062	0,876	13,961	25,979	1 195,134
Mois 48	31/05/2015	9,530	0,763	0,721	0,565	0,511	0,721	0,072	1,012	16,140	30,034	1 225,168
Mois 49	30/06/2015	7,533	0,603	0,570	0,446	0,404	0,570	0,057	0,800	12,758	23,741	1 248,909
Mois 50	31/07/2015	5,944	0,476	0,450	0,352	0,318	0,450	0,045	0,631	10,067	18,732	1 267,641
Mois 51	31/08/2015	6,166	0,494	0,466	0,365	0,330	0,466	0,047	0,655	10,443	19,433	1 287,074
Mois 52	30/09/2015	6,303	0,505	0,477	0,373	0,338	0,477	0,048	0,669	10,675	19,864	1 306,938
Mois 53	31/10/2015	6,471	0,518	0,489	0,383	0,347	0,489	0,049	0,687	10,960	20,395	1 327,333
Mois 54	30/11/2015	6,674	0,534	0,505	0,395	0,358	0,505	0,050	0,709	11,303	21,033	1 348,365
Mois 55	31/12/2015	6,657	0,533	0,504	0,394	0,357	0,504	0,050	0,707	11,275	20,980	1 369,346
Mois 56	31/01/2016	6,851	0,548	0,518	0,406	0,367	0,518	0,052	0,728	11,603	21,591	1 390,936
Mois 57	29/02/2016	6,936	0,555	0,525	0,411	0,372	0,525	0,052	0,737	11,747	21,858	1 412,795
Mois 58	31/03/2016	6,820	0,546	0,516	0,404	0,365	0,516	0,052	0,724	11,551	21,495	1 434,290
Mois 59	30/04/2016	6,366	0,510	0,482	0,377	0,341	0,482	0,048	0,676	10,782	20,063	1 454,353
Mois 60	31/05/2016	4,557	0,365	0,345	0,270	0,244	0,345	0,034	0,484	7,718	14,361	1 468,714
Mois 61	30/06/2016	3,060	0,245	0,231	0,181	0,164	0,231	0,023	0,325	5,182	9,643	1 478,357
Mois 62	31/07/2016	2,551	0,204	0,193	0,151	0,137	0,193	0,019	0,271	4,321	8,040	1 486,397
Mois 63	31/08/2016	2,225	0,178	0,168	0,132	0,119	0,168	0,017	0,236	3,768	7,012	1 493,409
Mois 64	30/09/2016	2,398	0,192	0,181	0,142	0,128	0,181	0,018	0,255	4,062	7,559	1 500,968
Mois 65	31/10/2016	1,678	0,134	0,127	0,099	0,090	0,127	0,013	0,178	2,841	5,287	1 506,255
Mois 66	30/11/2016	1,995	0,160	0,151	0,118	0,107	0,151	0,015	0,212	3,380	6,289	1 512,543
Mois 67	31/12/2016	1,684	0,135	0,127	0,100	0,090	0,127	0,013	0,179	2,853	5,308	1 517,852
Mois 68	31/01/2017	1,646	0,132	0,124	0,098	0,088	0,124	0,012	0,175	2,787	5,187	1 523,039
Mois 69	28/02/2017	1,646	0,132	0,124	0,098	0,088	0,124	0,012	0,175	2,787	5,187	1 528,225
Mois 70	31/03/2017	1,265	0,101	0,096	0,075	0,068	0,096	0,010	0,134	2,143	3,987	1 532,212
Mois 71	30/04/2017	0,918	0,073	0,069	0,054	0,049	0,069	0,007	0,097	1,554	2,892	1 535,105
Mois 72	31/05/2017	1,362	0,109	0,103	0,081	0,073	0,103	0,010	0,145	2,307	4,293	1 539,398
Total		488,451	39,101	36,946	28,941	26,170	36,946	3,695	51,878	827,272	1 539,398	1 539,398
En %		31,73%	2,54%	2,40%	1,88%	1,70%	2,40%	0,24%	3,37%	53,74%	100,00%	

Tableau 4 : échéancier mensuel des Contributions au titre des Concours publics (Montants en million d'euros courants hors taxes sur la base d'ICapex à 4%)

	Fin du Mois	Region Bretagne	Département du Finistère	Département de l'Ille et Vilaine	Département du Morbihan	Département des Côtes d'Armor	Rennes métropole	Pays de Saint Malo	Région Pays de la Loire	Réseau Ferré de France	Assiette Globale	Assiette Globale cumulée du mois M
Mois 1	30/06/2011	3,233	0,259	0,245	0,192	0,173	0,245	0,024	0,343	5,476	10,190	10,190
Mois 2	31/07/2011	2,002	0,160	0,151	0,119	0,107	0,151	0,015	0,213	3,390	6,308	16,498
Mois 3	31/08/2011	1,942	0,155	0,147	0,115	0,104	0,147	0,015	0,206	3,289	6,121	22,619
Mois 4	30/09/2011	2,374	0,190	0,180	0,141	0,127	0,180	0,018	0,252	4,020	7,481	30,099
Mois 5	31/10/2011	5,595	0,448	0,423	0,332	0,300	0,423	0,042	0,594	9,477	17,634	47,734
Mois 6	30/11/2011	2,605	0,209	0,197	0,154	0,140	0,197	0,020	0,277	4,412	8,209	55,943
Mois 7	31/12/2011	3,539	0,283	0,268	0,210	0,190	0,268	0,027	0,376	5,993	11,153	67,095
Mois 8	31/01/2012	2,723	0,218	0,206	0,161	0,146	0,206	0,021	0,289	4,611	8,581	75,676
Mois 9	29/02/2012	2,746	0,220	0,208	0,163	0,147	0,208	0,021	0,292	4,652	8,656	84,332
Mois 10	31/03/2012	3,139	0,251	0,237	0,186	0,168	0,237	0,024	0,333	5,316	9,892	94,224
Mois 11	30/04/2012	3,800	0,304	0,287	0,225	0,204	0,287	0,029	0,404	6,436	11,976	106,200
Mois 12	31/05/2012	4,384	0,351	0,332	0,260	0,235	0,332	0,033	0,466	7,426	13,818	120,018
Mois 13	30/06/2012	4,824	0,386	0,365	0,286	0,258	0,365	0,036	0,512	8,171	15,204	135,222
Mois 14	31/07/2012	5,081	0,407	0,384	0,301	0,272	0,384	0,038	0,540	8,606	16,013	151,235
Mois 15	31/08/2012	8,312	0,665	0,629	0,492	0,445	0,629	0,063	0,883	14,077	26,195	177,431
Mois 16	30/09/2012	9,202	0,737	0,696	0,545	0,493	0,696	0,070	0,977	15,586	29,002	206,433
Mois 17	31/10/2012	8,682	0,695	0,657	0,514	0,465	0,657	0,066	0,922	14,704	27,362	233,795
Mois 18	30/11/2012	8,782	0,703	0,664	0,520	0,471	0,664	0,066	0,933	14,874	27,678	261,473
Mois 19	31/12/2012	5,272	0,422	0,399	0,312	0,282	0,399	0,040	0,560	8,929	16,616	278,089
Mois 20	31/01/2013	7,224	0,578	0,546	0,428	0,387	0,546	0,055	0,767	12,236	22,768	300,857
Mois 21	28/02/2013	8,118	0,650	0,614	0,481	0,435	0,614	0,061	0,862	13,749	25,585	326,442
Mois 22	31/03/2013	10,843	0,868	0,820	0,642	0,581	0,820	0,082	1,152	18,365	34,174	360,616
Mois 23	30/04/2013	9,934	0,795	0,751	0,589	0,532	0,751	0,075	1,055	16,824	31,307	391,923
Mois 24	31/05/2013	11,984	0,959	0,906	0,710	0,642	0,906	0,091	1,273	20,296	37,768	429,690
Mois 25	30/06/2013	11,535	0,923	0,873	0,683	0,618	0,873	0,087	1,225	19,537	36,355	466,045
Mois 26	31/07/2013	13,624	1,091	1,030	0,807	0,730	1,030	0,103	1,447	23,074	42,937	508,982
Mois 27	31/08/2013	15,078	1,207	1,140	0,893	0,808	1,140	0,114	1,601	25,537	47,520	556,502
Mois 28	30/09/2013	14,155	1,133	1,071	0,839	0,758	1,071	0,107	1,503	23,973	44,610	601,112
Mois 29	31/10/2013	9,919	0,794	0,750	0,588	0,531	0,750	0,075	1,054	16,800	31,262	632,374
Mois 30	30/11/2013	11,039	0,884	0,835	0,654	0,591	0,835	0,084	1,172	18,697	34,792	667,166
Mois 31	31/12/2013	9,354	0,749	0,708	0,554	0,501	0,708	0,071	0,993	15,842	29,480	696,645
Mois 32	31/01/2014	10,044	0,804	0,760	0,595	0,538	0,760	0,076	1,067	17,011	31,654	728,300
Mois 33	28/02/2014	10,500	0,841	0,794	0,622	0,563	0,794	0,079	1,115	17,783	33,091	761,391
Mois 34	31/03/2014	13,075	1,047	0,989	0,775	0,701	0,989	0,099	1,389	22,145	41,209	802,600
Mois 35	30/04/2014	13,021	1,042	0,985	0,771	0,698	0,985	0,098	1,383	22,053	41,036	843,635
Mois 36	31/05/2014	15,819	1,266	1,197	0,937	0,848	1,197	0,120	1,680	26,792	49,854	893,490
Mois 37	30/06/2014	17,542	1,404	1,327	1,039	0,940	1,327	0,133	1,863	29,710	55,285	948,775
Mois 38	31/07/2014	18,614	1,490	1,408	1,103	0,997	1,408	0,141	1,977	31,527	58,665	1 007,440
Mois 39	31/08/2014	18,777	1,503	1,420	1,113	1,006	1,420	0,142	1,994	31,801	59,176	1 066,616
Mois 40	30/09/2014	17,162	1,374	1,298	1,017	0,919	1,298	0,130	1,823	29,066	54,087	1 120,703
Mois 41	31/10/2014	13,593	1,088	1,028	0,805	0,728	1,028	0,103	1,444	23,022	42,840	1 163,543
Mois 42	30/11/2014	14,069	1,126	1,064	0,834	0,754	1,064	0,106	1,494	23,828	44,340	1 207,882
Mois 43	31/12/2014	11,282	0,903	0,853	0,668	0,604	0,853	0,085	1,198	19,108	35,556	1 243,439
Mois 44	31/01/2015	10,187	0,815	0,771	0,604	0,546	0,771	0,077	1,082	17,253	32,105	1 275,544
Mois 45	28/02/2015	10,451	0,837	0,790	0,619	0,560	0,790	0,079	1,110	17,700	32,937	1 308,481
Mois 46	31/03/2015	14,788	1,184	1,119	0,876	0,792	1,119	0,112	1,571	25,045	46,604	1 355,085
Mois 47	30/04/2015	10,125	0,811	0,766	0,600	0,542	0,766	0,077	1,075	17,149	31,911	1 386,996
Mois 48	31/05/2015	11,744	0,940	0,888	0,696	0,629	0,888	0,089	1,247	19,891	37,013	1 424,009
Mois 49	30/06/2015	9,314	0,746	0,704	0,552	0,499	0,704	0,070	0,989	15,774	29,353	1 453,362
Mois 50	31/07/2015	7,373	0,590	0,558	0,437	0,395	0,558	0,056	0,783	12,487	23,237	1 476,598
Mois 51	31/08/2015	7,675	0,614	0,580	0,455	0,411	0,580	0,058	0,815	12,998	24,187	1 500,786
Mois 52	30/09/2015	7,870	0,630	0,595	0,466	0,422	0,595	0,060	0,836	13,329	24,803	1 525,589
Mois 53	31/10/2015	8,107	0,649	0,613	0,480	0,434	0,613	0,061	0,861	13,731	25,551	1 551,140
Mois 54	30/11/2015	8,388	0,671	0,634	0,497	0,449	0,634	0,063	0,891	14,206	26,435	1 577,575
Mois 55	31/12/2015	8,395	0,672	0,635	0,497	0,450	0,635	0,063	0,892	14,218	26,457	1 604,032
Mois 56	31/01/2016	8,668	0,694	0,656	0,514	0,464	0,656	0,066	0,921	14,680	27,318	1 631,350
Mois 57	29/02/2016	8,803	0,705	0,666	0,522	0,472	0,666	0,067	0,935	14,909	27,742	1 659,092
Mois 58	31/03/2016	8,685	0,695	0,657	0,515	0,465	0,657	0,066	0,922	14,710	27,372	1 686,465
Mois 59	30/04/2016	8,133	0,651	0,615	0,482	0,436	0,615	0,062	0,864	13,774	25,632	1 712,096
Mois 60	31/05/2016	5,841	0,468	0,442	0,346	0,313	0,442	0,044	0,620	9,893	18,408	1 730,504
Mois 61	30/06/2016	3,934	0,315	0,298	0,233	0,211	0,298	0,030	0,418	6,664	12,400	1 742,904
Mois 62	31/07/2016	3,292	0,264	0,249	0,195	0,176	0,249	0,025	0,350	5,575	10,374	1 753,278
Mois 63	31/08/2016	2,880	0,231	0,218	0,171	0,154	0,218	0,022	0,306	4,878	9,077	1 762,355
Mois 64	30/09/2016	3,115	0,249	0,236	0,185	0,167	0,236	0,024	0,331	5,275	9,817	1 772,172
Mois 65	31/10/2016	2,186	0,175	0,165	0,130	0,117	0,165	0,017	0,232	3,702	6,889	1 779,061
Mois 66	30/11/2016	2,608	0,209	0,197	0,155	0,140	0,197	0,020	0,277	4,418	8,221	1 787,282
Mois 67	31/12/2016	2,209	0,177	0,167	0,131	0,118	0,167	0,017	0,235	3,741	6,962	1 794,244
Mois 68	31/01/2017	2,166	0,173	0,164	0,128	0,116	0,164	0,016	0,230	3,668	6,826	1 801,069
Mois 69	28/02/2017	2,172	0,174	0,164	0,129	0,116	0,164	0,016	0,231	3,679	6,846	1 807,916
Mois 70	31/03/2017	1,675	0,134	0,127	0,099	0,090	0,127	0,013	0,178	2,838	5,280	1 813,196
Mois 71	30/04/2017	1,219	0,098	0,092	0,072	0,065	0,092	0,009	0,130	2,065	3,843	1 817,039
Mois 72	31/05/2017	1,816	0,145	0,137	0,108	0,097	0,137	0,014	0,193	3,076	5,723	1 822,762
Total		578,362	46,298	43,746	34,268	30,987	43,746	4,375	61,427	979,552	1 822,762	1 822,762
En %		31,73%	2,54%	2,40%	1,88%	1,70%	2,40%	0,24%	3,37%	53,74%	100,00%	

- *Le Début du Mois 1 correspond au premier jour du mois calendaire durant lequel intervient la date d'entrée en vigueur du Contrat de partenariat ;*
- *La Fin du Mois n correspond au dernier jour du mois calendaire durant lequel intervient la Date contractuelle de mise à disposition de la Ligne.*

1.2. Modalités d'indexation des Contributions et de régularisation annuelle

Les Contributions étant définies à l'article 6 en euros valeur janvier 2010, celles-ci sont indexées à l'aide de l'indice ICapex servant de base à l'indexation des versements mensuels au titulaire du Contrat de partenariat en période de construction et détaillé ci-dessous.

ICapex est déterminé comme suit :

ICapex = 10% IPC + 10% ING + 50% TP01 + 5% TP12 + 15% TP13+ 10 % IPI 001570087

- Les indices utilisés pour le calcul de ICapex sont publiés par l'INSEE :
  - IPC : Indice des prix à la consommation Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Ensemble hors tabac - Identifiant INSEE 641266, $IPC = IPC_n/IPC_0$
  - ING : Ingénierie, $ING = ING_n/ING_0$
  - TP01 : Indice général des travaux publics, $TP01 = TP01_n/TP01_0$
  - TP12 : Réseaux d'électrification avec fournitures, $TP12 = TP12_n/TP12_0$
  - TP13 : Charpentes et ouvrages d'art métalliques, $TP13 = TP13n/TP_0$
  - IPI 001570087 : indice de production industrielle pour le marché français – Prix départ usine – Identifiant INSEE 1570087, IPI = IPIn/IPI0

- Il est précisé que pour chaque indice I (I étant IPC, ING, TP01, TP12 , TP13 ou IPI 001570087) :
  - I_0 est l'indice publié par l'INSEE correspondant au mois de janvier 2010
  - I_n est le dernier indice I connu au mois n publié par l'INSEE.

1.3. Modalités de calcul des appels de fonds

On entend par assiette globale cumulée des appels de fonds au titre d'un mois M le cumul du mois 1 au mois M des Concours Publics.

Les appels de fonds pour les Concours Publics sont effectués sur la base d'assiettes globales cumulées prévisionnelles, déterminées selon les modalités suivantes :

- la première année, l'assiette globale cumulée prévisionnelle du mois M correspond au chiffre figurant dans la dernière colonne du tableau 4 de la présente Annexe
- les années suivantes, l'assiette globale cumulée prévisionnelle du mois M correspond à la dernière colonne du tableau 3 de la présente Annexe, indexée avec les indices ICapex connus à la date d'établissement de la prévision, puis avec une hypothèse prévisionnelle d'évolution de l'indice ICapex de 4% par an au-delà.

Ces assiettes sont révisées en cas d'ajustement des échéanciers de paiement intervenant avec le titulaire en application du Contrat de partenariat.

Pour chaque cofinanceur, le montant de l'appel de fonds au titre du mois M est calculé selon la formule suivante, sur la base de sa part en pourcentage ($Part_1$) telle que définie au tableau de l'article 7 :

(Assiette globale cumulée prévisionnelle au mois M x part en %) - cumul des appels déjà émis

1.4. Modalités de calcul des régularisations annuelles

Pour chaque année N et chaque Collectivité Publique P, Réseau ferré de France établit au début de l'année N+1 un bilan des écarts entre la valeur prévisionnelle d'ICapex à 4% par an et les valeurs mensuelles réelles de cet indice et procède à une régularisation des appels de fonds selon la formule suivante :

$$\text{Régularisation}_N^P = (\text{Assiette globale cumulée réelle}_N \times \text{Part \%}^1) - \text{Cumul des appels effectués}_N^P$$

Il est considéré que :

- Assiette globale cumulée réelle$_N$ est l'assiette globale cumulée à la fin du dernier mois de l'année N, calculée par application des indices ICapex réels calculée comme suit :

$$\text{Assiette globale réelle}_N = \sum_{i=1}^{12 \times N} A_i \times Icapex_i$$

  où :
  - i est un incrément indiquant le numéro de mois tel qu'indiqué en première colonne de chacun des tableaux précédents de la présente Annexe ;
  - la quantité 12 x N correspond au numéro du dernier mois de l'année N considérée ;
  - A_i est l'assiette globale du mois i telle qu'indiquée à l'avant-dernière colonne du tableau 3 ;
  - ICapex$_i$ correspond au calcul réel de l'indice ICapex du mois i une fois les indices du mois concerné publiés ;
- Part %[1] est la part en pourcentage de la Collectivité Publique P comme indiquée à l'Article 7 ;
- Cumul des appels effectués est le cumul des appels des fonds déjà émis auprès de la Collectivité Publique P depuis le mois 1, en tenant compte des régularisations antérieures.

S'agissant de l'Etat, la Régularisation$_N^P$ s'entend comme la différence entre (i) la Contribution théorique cumulée de l'Etat (telle que définie en avant-dernière colonne du tableau 1), calculée par application des indices ICapex réels de chaque mois, (ii) et la même contribution calculée sur la base d'une évolution de l'indice ICapex de 4% par an, en tenant compte des régularisations antérieures.

Lorsque le montant Régularisation$_N^P$ est positif, Réseau ferré de France adresse à la Collectivité Publique P un appel de fonds complémentaire au plus tôt le 1er juin de l'année N+1. La Collectivité Publique P procède alors au paiement de ce montant dans les délais indiqués à l'article 8.

Lorsque le montant Régularisation$_N^P$ est négatif, Réseau ferré de France adresse à la Collectivité Publique P le détail de ce montant au plus tard le 1er juin de l'année N+1 ; ce montant est déduit des appels de fonds suivants. Le solde éventuel final est versé à la Collectivité Publique P par Réseau ferré de France dans les trois mois qui suivent la date de mise à disposition de la Ligne.

La dernière régularisation intervient selon les principes ci-dessus après achèvement de la phase de construction et parution des indices relatifs au dernier mois des tableaux des échéanciers mensuels.

2. Période d'exploitation de la Ligne

En contrepartie de l'étalement de sa contribution, l'Etat paie à Réseau ferré de France le Loyer Immobilier. Le montant de ce Loyer Immobilier, exprimé en euros courants hors taxes, est égal sur la durée du Contrat de partenariat, à l'exception du premier et du dernier.

Pour les besoins de la présente Annexe on entend par trimestre calendaire (ci-après « Trimestre Calendaire ») les trimestres allant du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

La Contribution au titre du Loyer Immobilier est versée par l'AFITF à Réseau ferré de France trimestriellement à terme échu à compter de la date de mise à disposition de la Ligne conformément à l'échéancier suivant et dans les conditions prévues à l'article 8 :

Tableau 5 : Echéances des Contributions au titre du Loyer immobilier

(Montants en million d'euros courants hors taxes sur la base d'ICapex à 4% par an)

	Début du Trimestre	Fin du Trimestre	Contribution au titre des Loyers immobiliers en M euros constants H.T.	Contribution au titre des Loyers immobiliers en M euros constants H.T. cumulée
Trimestre 1	01/09/2017	30/09/2017	37,559	37,559
Trimestre 2	01/12/2017	31/12/2017	28,169	65,728
Trimestre 3	01/03/2018	31/03/2018	28,169	93,898
Trimestre 4	01/06/2018	30/06/2018	28,169	122,067
Trimestre 5	01/09/2018	30/09/2018	28,169	150,236
Trimestre 6	01/12/2018	31/12/2018	28,169	178,406
Trimestre 7	01/03/2019	31/03/2019	28,169	206,575
Trimestre 8	01/06/2019	30/06/2019	28,169	234,744
Trimestre 9	01/09/2019	30/09/2019	28,169	262,914
Trimestre 10	01/12/2019	31/12/2019	28,169	291,083
Trimestre 11	01/03/2020	31/03/2020	28,169	319,252
Trimestre 12	01/06/2020	30/06/2020	28,169	347,421
Trimestre 13	01/09/2020	30/09/2020	28,169	375,591
Trimestre 14	01/12/2020	31/12/2020	28,169	403,760
Trimestre 15	01/03/2021	31/03/2021	28,169	431,929
Trimestre 16	01/06/2021	30/06/2021	28,169	460,099
Trimestre 17	01/09/2021	30/09/2021	28,169	488,268
Trimestre 18	01/12/2021	31/12/2021	28,169	516,437
Trimestre 19	01/03/2022	31/03/2022	28,169	544,607
Trimestre 20	01/06/2022	30/06/2022	28,169	572,776
Trimestre 21	01/09/2022	30/09/2022	28,169	600,945
Trimestre 22	01/12/2022	31/12/2022	28,169	629,115
Trimestre 23	01/03/2023	31/03/2023	28,169	657,284
Trimestre 24	01/06/2023	30/06/2023	28,169	685,453
Trimestre 25	01/09/2023	30/09/2023	28,169	713,623
Trimestre 26	01/12/2023	31/12/2023	28,169	741,792
Trimestre 27	01/03/2024	31/03/2024	28,169	769,961
Trimestre 28	01/06/2024	30/06/2024	28,169	798,130
Trimestre 29	01/09/2024	30/09/2024	28,169	826,300
Trimestre 30	01/12/2024	31/12/2024	28,169	854,469
Trimestre 31	01/03/2025	31/03/2025	28,169	882,638
Trimestre 32	01/06/2025	30/06/2025	28,169	910,808
Trimestre 33	01/09/2025	30/09/2025	28,169	938,977
Trimestre 34	01/12/2025	31/12/2025	28,169	967,146
Trimestre 35	01/03/2026	31/03/2026	28,169	995,316
Trimestre 36	01/06/2026	30/06/2026	28,169	1 023,485
Trimestre 37	01/09/2026	30/09/2026	28,169	1 051,654
Trimestre 38	01/12/2026	31/12/2026	28,169	1 079,824
Trimestre 39	01/03/2027	31/03/2027	28,169	1 107,993
Trimestre 40	01/06/2027	30/06/2027	28,169	1 136,162
Trimestre 41	01/09/2027	30/09/2027	28,169	1 164,331
Trimestre 42	01/12/2027	31/12/2027	28,169	1 192,501
Trimestre 43	01/03/2028	31/03/2028	28,169	1 220,670
Trimestre 44	01/06/2028	30/06/2028	28,169	1 248,839
Trimestre 45	01/09/2028	30/09/2028	28,169	1 277,009
Trimestre 46	01/12/2028	31/12/2028	28,169	1 305,178
Trimestre 47	01/03/2029	31/03/2029	28,169	1 333,347
Trimestre 48	01/06/2029	30/06/2029	28,169	1 361,517
Trimestre 49	01/09/2029	30/09/2029	28,169	1 389,686
Trimestre 50	01/12/2029	31/12/2029	28,169	1 417,855
Trimestre 51	01/03/2030	31/03/2030	28,169	1 446,025
Trimestre 52	01/06/2030	30/06/2030	28,169	1 474,194
Trimestre 53	01/09/2030	30/09/2030	28,169	1 502,363
Trimestre 54	01/12/2030	31/12/2030	28,169	1 530,533
Trimestre 55	01/03/2031	31/03/2031	28,169	1 558,702
Trimestre 56	01/06/2031	30/06/2031	28,169	1 586,871
Trimestre 57	01/09/2031	30/09/2031	28,169	1 615,040
Trimestre 58	01/12/2031	31/12/2031	28,169	1 643,210
Trimestre 59	01/03/2032	31/03/2032	28,169	1 671,379
Trimestre 60	01/06/2032	30/06/2032	28,169	1 699,548
Trimestre 61	01/09/2032	30/09/2032	28,169	1 727,718
Trimestre 62	01/12/2032	31/12/2032	28,169	1 755,887
Trimestre 63	01/03/2033	31/03/2033	28,169	1 784,056
Trimestre 64	01/06/2033	30/06/2033	28,169	1 812,226
Trimestre 65	01/09/2033	30/09/2033	28,169	1 840,395
Trimestre 66	01/12/2033	31/12/2033	28,169	1 868,564
Trimestre 67	01/03/2034	31/03/2034	28,169	1 896,734
Trimestre 68	01/06/2034	30/06/2034	28,169	1 924,903
Trimestre 69	01/09/2034	30/09/2034	28,169	1 953,072
Trimestre 70	01/12/2034	31/12/2034	28,169	1 981,241
Trimestre 71	01/03/2035	31/03/2035	28,169	2 009,411
Trimestre 72	01/06/2035	30/06/2035	28,169	2 037,580
Trimestre 73	01/09/2035	30/09/2035	28,169	2 065,749
Trimestre 74	01/12/2035	31/12/2035	28,169	2 093,919
Trimestre 75	01/03/2036	31/03/2036	28,169	2 122,088
Trimestre 76	01/03/2036	31/03/2036	18,780	2 140,868
Total			2 140,868	

Il est précisé que :

- les montants sont exprimés en euros courants hors taxes ;
- le « Trimestre Calendaire 1 » correspond au Trimestre Calendaire incluant la date de mise à disposition de la Ligne ;
- le «Trimestre Calendaire n » correspond au Trimestre Calendaire incluant la date du dernier jour du Contrat de partenariat.

ANNEXE 6

Clause de retour à bonne fortune

1 – Principes

Une clause de retour à bonne fortune est instituée au profit des Parties sur une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la nouvelle infrastructure.

La participation de Réseau de ferré de France au financement du Projet figurant à l'article 5, repose sur des hypothèses de recettes de péages prévisionnelles sur le réseau ferré national, qui dépendent elles-mêmes d'hypothèses de tarification de l'infrastructure ferroviaire et de circulation des missions concernées.

Pour l'application de la clause de retour à bonne fortune, sont prises en compte les recettes de péages perçues par Réseau ferré de France nettes des coûts d'infrastructure liés à la circulation des trains. Dans le cadre de la structure tarifaire en vigueur au moment de la conclusion de la Convention, ce principe équivaut à ne considérer que le produit de la redevance de réservation, les produits de la redevance de circulation étant réputés couvrir les coûts marginaux de circulation des trains. Toutefois, les Parties conviennent d'adapter d'un commun accord cette convention de calcul afin de rétablir le principe énoncé ci-dessus dans l'hypothèse où l'évolution du produit de la redevance de circulation s'écarterait significativement de l'objectif de couverture des coûts marginaux de circulations des trains ou, de manière générale, en cas d'évolutions substantielles de la structure tarifaire.

Seules les missions grandes lignes de trains aptes à la grande vitesse sur le réseau ferré national (réseau pris en référence pour les études économiques de la LGV) et empruntant tout ou partie de la LGV Bretagne - Pays de la Loire, sont prises en compte dans le calcul des recettes de péages prévisionnelles et réelles ; en particulier, les missions interrégionales entre Bretagne et Pays de la Loire, TER et les trafics de fret ne sont pas pris en compte dans cette évaluation.

En cas d'évolutions de ces missions en lien direct avec la mise en œuvre d'un autre projet (avec prise en compte dans son financement) ou en cas d'évolutions des péages du fait de décisions de politique générale ou dans le cadre du financement d'investissements spécifiques, ces éléments seraient neutralisés pour l'application de la présente annexe.

Réseau ferré de France présentera chaque année au comité de suivi les résultats de l'année précédente, incluant la présentation des trafics correspondants, ainsi que les conditions d'application de la présente annexe.

2 - Evaluation de l'écart entre les recettes de péages prévisionnelles et les recettes de péages réelles

L'évaluation des éventuels surplus de Réseau ferré de France est réalisée par période de 5 ans à compter de la mise en service de la ligne nouvelle pendant la durée d'application de la clause de retour à bonne fortune. Sur chaque intervalle de 5 ans, il est calculé :

- le montant cumulé des recettes de péages prévisionnelles de Réseau ferré de France ayant servi de support au calcul de la participation de Réseau de ferré de France visée à l'article 5, exprimées en euros valeur janvier 2010 selon le tableau 2 ci-dessous, noté A ;

- le montant cumulé des recettes de péages réelles de Réseau ferré de France, exprimées en euros valeur janvier 2010 par désindexation selon l'inflation ferroviaire, noté B ;

Si $A < B$, le montant $B - A$ est réparti entre les signataires de la Convention au prorata de leur Contribution au financement des conventions de financement antérieures et au Contrat de partenariat, les clés de répartition étant récapitulées dans le tableau 1 ci-dessous. Ce montant est indexé selon l'inflation ferroviaire telle que définie ci-dessous, en appliquant l'évolution de cet indice entre la dernière valeur connue à la date du versement et la valeur du mois de janvier 2010.

Les montants sont versés par Réseau ferré de France au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la dernière année de la période de calcul.

S'agissant des Collectivités Publiques, les reversements cumulés, exprimés en euros valeur janvier 2010, sont plafonnés aux valeurs figurant en colonne 1 du tableau ci-dessous.

	Montant de la Contribution totale, hors MOA RFF, en M€ valeur janvier 2010	Montant de la Contribution totale, hors MOA RFF, en %
Bretagne	**736,8**	**30,01%**
Région Bretagne	565,1	23,01%
Département des Côtes d'Armor	26,2	1,07%
Département du Finistère	39,1	1,59%
Département d'Ille et Vilaine	36,9	1,51%
Département du Morbihan	28,9	1,18%
Rennes Métropole	36,9	1,50%
Pays de Saint Malo	3,7	0,15%
Pays de la Loire	**77,4**	**3,15%**
Région des Pays de la Loire	77,4	3,15%
Total Collectivités territoriales	**814,2**	**33,16%**
AFITF	**814,2**	**33,16%**
Réseau Ferré de France	**827,3**	**33,68%**
Total	**2455,7**	**100,00%**

Les quantités *A* à prendre en compte pour l'application de cette clause sont les suivantes (chronique résultant des études de capacité contributive de septembre 2010 ayant servi de base à la détermination de la participation de Réseau ferré de France) :

En M€ aux conditions économiques 2010	A
2017	238,68
2018	248,29
2019	257,89
2020	267,49
2021	277,09
2022	286,70
2023	296,30
2024	305,90
2025	315,50
2026	324,51
2027	333,51
2028	342,52
2029	351,52
2030	360,53
2031	369,53
2032	378,54
2033	387,54
2034	396,55
2035	405,55
2036	414,56
2037	423,56
2038	432,57
2039	441,57
2040	450,58
2041	455,53

Les montants *B et B-A* sont indexés en faisant application de l'inflation ferroviaire définie de la manière suivante : 79,1% IPC + 6,1% acier + 6,5% béton + 5,5 % ciment +2,1% brent + 0,6% cuivre + 1,1%.

ANNEXE 7

Domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° de téléphone
RFF	Pôle Finances et Achats 92, avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	Service finances et gestion des flux – unité back office - exploitation	01 53 94 32 83
ETAT	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Direction des infrastructures de transport Arche de la Défense Paroi Sud 92 055 La Défense Cedex	Bureau de la planification et des grandes opérations ferroviaires zone 1 (RFP1)	01 40 81 71 60
AFITF	Arche Nord - Pièce 05-75 92 055 La Défense Cedex	Secrétariat général	01 40 81 15 60
REGION BRETAGNE	Direction de la mobilité et des transports 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 35 711 Rennes Cedex 7	SEFTRA	02 99 27 14 34
REGION DES PAYS DE LA LOIRE	Direction des Transports et des Déplacements 1, rue de la Loire 44 966 Nantes Cedex 9	Pôle Coordination	02 28 20 54 25
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	3 place du général de Gaulle BP 2373 22 023 St Brieuc Cedex 1	Service des Transports	02 96 62 63 26
DEPARTEMENT DU FINISTERE	8 rue de Kerhuel 29 196 Quimper Cedex	Direction des Déplacements	02 98 76 21 91
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	1 av. de la Préfecture CS24218 35 042 Rennes Cedex	Direction des Grands Travaux d'Infrastructures	02 99 02 36 41
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	Hôtel du Département 2 rue de St Tropez BP 400 56 009 Vannes Cedex	Direction Générale des Infrastructures et de l'Aménagement	02 97 54 82 19
RENNES METROPOLE	Direction de la stratégie et du rayonnement métropolitain Hôtel de Rennes Métropole 4 av. Henri Fréville CS 20723 35 207 Rennes Cedex 2	Direction Générale des Finances (DFI – BC)	02 99 86 60 81
PAYS DE SAINT MALO	CAP SUD 3 rue de la Croix Désilles 35 400 St Malo	Monsieur DOUHET Directeur	02 99 21 17 27